


La fiscalité au Québec 2002

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

IQ Investissement
Québec

Publié par la Vice-présidence
Stratégies, marketing et communications

Mis à jour par PricewaterhouseCoopers
en collaboration avec la Direction des stratégies
et du marketing de Investissement Québec

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

Conception graphique :
TGV Publicité design

This publication is also available in English.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-38781-3
© Gouvernement du Québec, 2002

La reproduction partielle ou complète de ce
document est autorisée avec mention de la source.

Pour plus de renseignements :

Investissement Québec
393, rue St-Jacques Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Téléphone : 1 866 870-0437
Télécopieur : (514) 873-1429
infoiq@invest-quebec.com
www.investquebec.com

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Le Windsor
1170, rue Peel
Montréal (Québec) H3B 4T2
Canada
Téléphone : (514) 876-1500
Télécopieur : (514) 876-1502

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2G4
Canada
Téléphone : (514) 205-5000
Télécopieur : (514) 876-1527
www.pwcglobal.com

Bureau de Québec de PWC :
900, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : (418) 522-7001
Télécopieur : (418) 522-5663

Note : Les renseignements sur l'impôt et les modes de calcul pour 2002 tiennent compte des propositions budgétaires et des changements proposés dans les Discours sur le budget 2002 – 2003 daté du 10 décembre 2001 au fédéral et du 1er novembre 2001 au Québec en partant du principe qu'ils seront édictés.
Les renseignements mentionnés dans ce document sont de nature générale et ne peuvent être substitués aux conseils d'un professionnel.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LA FISCALITÉ	6
L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE	6
L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.....	6
LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA	7
COMPÉTITIVITÉ DE LA STRUCTURE FISCALE EN VIGUEUR AU QUÉBEC.....	8
PROGRAMMES DE FINANCEMENT OFFERTS PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC	8
L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS	9
LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	9
LES GAINS EN CAPITAL.....	9
LA CAPITALISATION RESTREINTE.....	9
L'AMORTISSEMENT	9
MESURE QUÉBÉCOISE D'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ	9
L'IMPÔT SUR LE REVENU	11
LES TAXES SALARIALES ET CERTAINES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	12
LA TAXE SUR LE CAPITAL.....	13
Déduction temporaire pour les nouveaux investissements au Québec.....	13
LES TAXES À LA CONSOMMATION	13
La taxe sur les produits et services (TPS).....	13
La taxe de vente du Québec (TVQ).....	14
DROITS DE DOUANES ET TAXE D'ACCISE.....	15
LES TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES.....	15
ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES ET CONSIDÉRATIONS DE NATURE GÉNÉRALE.....	16
SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN	16
SOCIÉTÉS ASSOCIÉES	16
SOCIÉTÉS ADMISSIBLES.....	16
CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔT ET DE L'ASSISTANCE REÇUE.....	16
VISAS OU ATTESTATIONS D'ADMISSIBILITÉ	17
LES CONGÉS FISCAUX AU QUÉBEC.....	18
CONGÉ FISCAL À L'ÉGARD DES PROJETS MAJEURS D'INVESTISSEMENT	18
CONGÉ FISCAL POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS	18
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE BOURSES DE VALEURS ET DE CHAMBRES DE COMPENSATION DE VALEURS À MONTRÉAL.....	19
CONGÉ FISCAL POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE RÉGIONS RESSOURCES ÉLOIGNÉES	19
AUTRES CONGÉS FISCAUX	20
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE	21
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT.....	21
Sommaire des règles générales	21
Les crédits d'impôt à la RS & DE.....	22
Crédit d'impôt remboursable de base	22
Crédit d'impôt additionnel basé sur l'accroissement des dépenses	23
Congé fiscal pour chercheurs étrangers	23
Congé fiscal pour les professeurs étrangers œuvrant au sein d'une université québécoise	24

LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE	24
Crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie	24
Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	25
Cité du commerce électronique	26
Crédit pour les activités d'affaires électroniques	26
Crédit d'impôt pour la Cité de l'optique	27
Crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique	27
Crédits d'impôt remboursable pour les titres multimédias	27
Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible	28
Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	28
AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS	29
LES MESURES FISCALES VISANT L'INDUSTRIE CULTURELLE	29
Productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	29
Autres productions cinématographiques et télévisuelles	29
Effets spéciaux ou animation informatique	30
Activités de doublage	30
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	30
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux, dramatiques ou d'humour	31
Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	31
LES CRÉDITS VISANT À FAVORISER LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES, LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET LES INVESTISSEMENTS AU QUÉBEC	32
Centres financiers internationaux (CFI)	32
Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	33
Le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	34
Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser la communication entre les sociétés et les investisseurs boursiers	35
Mesures favorisant la capitalisation des entreprises	35
LES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ACCORDÉS POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS	36
Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	36
Technopôle Angus	37
Vallée de l'aluminium	37
Activités de transformation dans les régions ressources	38
Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	38
Crédit d'impôt pour frais d'exploration ou pour frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	38
AIDES À D'AUTRES SECTEURS	39
Le crédit d'impôt remboursable pour le design	39
Construction navale	39
Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course	39
LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE DU QUÉBEC POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	39
L'IMPÔT DES PARTICULIERS	40
L'IMPÔT SUR LE REVENU	40
Régime québécois d'imposition simplifié	40
LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)	42
LES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS	42
LE RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS (REA)	42
LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE (SPEQ)	42

L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL	43
LE ROULEMENT DES GAINS EN CAPITAL POUR LES PARTICULIERS QUI INVESTISSENT DANS DE PETITES ENTREPRISES	43
L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)	43
UN COÛT DE LA VIE AVANTAGEUX	44
ANNEXE	45
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE RS & DE DE 100 \$ EFFECTUÉE AU QUÉBEC – 2002	45
COÛT NET D'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE RS & DE DE 100 \$ EFFECTUÉE EN ONTARIO – 2002	46
COMPARAISON DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	47
Grande entreprise exploitée activement - activités non manufacturières	47
SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT	48

LA FISCALITÉ

Le Québec administre et perçoit ses propres impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers conformément à la Loi sur les impôts du Québec. Tout en étant distincte de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la loi québécoise concorde presque en tous points avec la loi fédérale en ce qui concerne le calcul du revenu imposable des sociétés et des particuliers.

Les taux d'imposition peu élevés sur les profits et les mesures fiscales favorables aux investissements rendent le régime québécois très compétitif comparativement à celui des juridictions canadiennes et américaines voisines. L'effet net du régime fiscal québécois est particulièrement favorable pour les entreprises qui investissent dans l'accroissement de leur capacité de production et l'amélioration de leur technologie.

L'exploitation d'une entreprise

Un investisseur étranger peut exploiter une entreprise au Québec de la même façon qu'un entrepreneur québécois, que ce soit à titre de propriétaire unique, d'associé dans une société en nom collectif ou d'actionnaire dans une société.

Les investisseurs étrangers qui veulent exploiter une entreprise au Québec choisissent habituellement de constituer une société qui comporte une responsabilité limitée. Celle-ci se définit comme une personne morale distincte de ses propriétaires appelés actionnaires; elle peut être constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou aux termes de la Loi sur les compagnies du Québec. Une telle société sera imposée sur ses revenus de toutes sources.

L'impôt des non-résidents

L'investisseur étranger peut aussi exploiter directement une entreprise au Québec en y établissant simplement une succursale. Une société constituée en vertu des lois d'une autre juridiction n'aurait qu'à se conformer aux exigences d'enregistrement provinciales.

Un impôt de 25 % est levé par le gouvernement canadien sur les profits réalisés au Canada par des succursales. Ce taux peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence de l'investisseur. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ramène ce taux à 5 %. À noter que cette même convention exempte de cet impôt des succursales les premiers 500 000 dollars de profits réalisés au Canada¹.

Ce taux d'imposition est appliqué généralement sur le revenu imposable fédéral réduit de tous les impôts redevables au Canada et d'une allocation pour investissement. L'impôt sur les succursales est en sus de l'impôt des sociétés tel que décrit à la section suivante.

1 Tous les montants dans ce document sont exprimés en dollars canadiens, à moins de mention contraire.

De plus, certains montants versés à des non-résidents, personnes physiques ou morales, tels que les dividendes, intérêts, redevances, frais de gestion et d'administration sont sujets à un impôt fédéral retenu à la source. Le taux prescrit est de 25 % mais il peut être moindre si une convention fiscale bilatérale existe entre le Canada et le pays de résidence du bénéficiaire. Selon la nature du paiement, la retenue d'impôt varie de 0 % à 15 %. De plus, dans le cadre de ses négociations internationales sur la fiscalité, le gouvernement canadien est prêt à réduire jusqu'à 5 % le taux de la retenue fiscale sur les dividendes directs payés à des sociétés étrangères, à condition que la mesure soit réciproque. À titre d'exemple, le troisième protocole entre le Canada et les États-Unis réduit le taux de retenue à la source sur les dividendes directs à 5 % si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 % des droits de vote.

Quelle que soit la forme de l'investissement utilisée pour exploiter une entreprise au Québec, les régimes d'imposition canadien et québécois comportent des crédits pour les impôts étrangers payés afin d'éviter qu'il n'y ait double imposition.

La Loi sur Investissement Canada

L'objectif de la Loi sur Investissement Canada est de favoriser l'investissement au Canada par les Canadiens aussi bien que par les non Canadiens de façon à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Aux termes de la Loi, toutes les créations et acquisitions d'entreprises par des investisseurs étrangers doivent être signalées par le dépôt d'un avis au plus tard dans les 30 jours.

Le tableau qui suit décrit les types d'acquisitions nécessitant un examen préalable par les responsables fédéraux.

	Investissement direct ¹						Investissement indirect ²			
	Moins de 5 M\$		Plus de 5 M\$ et moins de 218 M\$		218 M\$ et plus		Moins de 50 M\$		50 M\$ et plus	
	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen	Avis	Examen
Investisseur OMC ³	oui	non	oui	non ⁴	oui	oui	oui	non	oui	non
Investisseur non OMC	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui

1 Un investissement direct comprend l'acquisition des actions avec droit de vote d'une société canadienne ou l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne. Les règles applicables aux acquisitions directes s'appliquent également à un investissement indirect, lorsque la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente plus de 50 % de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

2 Un investissement indirect consiste en l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle directement ou indirectement une autre société qui exploite une entreprise canadienne. Ces règles ne visent que les investissements indirects dont la valeur des actifs de l'entreprise située au Canada représente moins de 50 % de la valeur totale en actifs de l'entreprise.

3 L'investisseur non canadien ou le vendeur non canadien est contrôlé ultimement par un résident d'un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce («OMC»).

4 Lorsque les investissements ont lieu dans l'un des secteurs suivants, l'examen est requis si l'investissement est supérieur à 5 millions \$: les services financiers, le transport, l'uranium et les activités culturelles.

Compétitivité de la structure fiscale en vigueur au Québec

Les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à un taux général d'imposition qui est de 9,04 % pour l'année 2002². De nombreuses sociétés peuvent cependant bénéficier de l'un des congés fiscaux présentés dans le présent document et être totalement exemptées d'imposition pour une période définie.

La fiscalité du Québec offre des mesures fort avantageuses pour les entreprises de plusieurs secteurs d'activités, tels la recherche et développement, le secteur de la nouvelle économie, le secteur financier ou l'industrie culturelle. D'autres mesures sont offertes aux entreprises exerçant leurs activités dans certaines régions ciblées du Québec.

De plus, la fiscalité québécoise permet d'attirer au Québec la main-d'œuvre qualifiée. Les chercheurs, les professeurs et les spécialistes étrangers peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôts pour une période de cinq ans. Les régimes fiscaux du gouvernement fédéral et du Québec offrent également des incitatifs pour les bénéficiaires des régimes d'options d'achat d'actions.

Programmes de financement offerts par Investissement Québec

Investissement Québec offre divers programmes de financement comme des prêts, des garanties de prêt et des contributions non remboursables. Pour plus de renseignements sur ces programmes, veuillez consulter le site internet d'Investissement Québec à l'adresse suivante : www.investquebec.com.

2 Pour plus de renseignements sur les taux corporatifs applicables, voir le tableau présenté à la section impôt sur le revenu, supra page 11.

L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Le calcul du revenu imposable

Le revenu imposable d'une société est d'abord et avant tout basé sur ses bénéfices nets présentés aux états financiers et calculés d'après les principes comptables généralement reconnus au Canada. Certains éléments sont ensuite retranchés ou ajoutés au montant de ces bénéfices afin de se conformer aux dispositions des lois sur les impôts du Canada et du Québec. Ces éléments sont essentiellement les mêmes aux niveaux fédéral et provincial. Les principaux éléments de rapprochement entre les revenus comptables et imposables sont présentés ci-dessous.

Les gains en capital

Cinquante pour cent des gains réalisés sont inclus dans le revenu et assujettis aux taux d'imposition réguliers. Cinquante pour cent des pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposables dans l'année. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées indéfiniment durant les années subséquentes et trois ans en arrière mais ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables³.

La capitalisation restreinte

Les intérêts payés par une société à certains actionnaires non-résidents ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les dettes, portant intérêt, de la société envers ces actionnaires non-résidents excèdent deux fois la somme de leur mise de fonds sous forme d'actions et de bénéfices non distribués de la société.

L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et généralement plus avantageuse que celle utilisée pour dresser les états financiers.

Un bien ne peut généralement être amorti aux fins fiscales que lorsqu'il est prêt à être mis en service afin de gagner un revenu, ou 24 mois après sa date d'acquisition si cette date est plus rapprochée.

De plus, les acquisitions de l'année ne donnent généralement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement normalement disponible pour l'année (règle de la demi-année).

Mesure québécoise d'amortissement accéléré

Cette mesure permet une déduction pour amortissement de 100 % et vise en premier lieu des biens neufs qui sont : des biens utilisés principalement au Québec pour la fabrication et la transformation de marchandises, certains équipements informatiques, les logiciels de système, les équipements de traitement de minerai étranger. Elle vise aussi certains intangibles acquis dans le cadre d'un transfert de technologie.

Cette déduction est également applicable à l'égard des câbles de fibres optiques, des câbles coaxiaux, des équipements optoélectroniques et électroniques qui s'y rattachent et des équipements désignés reliés à une station micro-ondes, acquis avant le 1^{er} avril 2005 et utilisés dans les régions du Québec situées à l'extérieur des grands centres urbains.

3 Les mêmes taux sont applicables pour les dispositions de biens en immobilisation admissibles, tel que l'achalandage.

Une déduction supplémentaire de 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition est disponible pour les biens acquis avant le 1^{er} avril 2005. Cette déduction est majorée, le cas échéant, en divisant le montant de la déduction supplémentaire par la proportion des affaires faites au Québec.

Les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur peuvent également bénéficier d'une déduction additionnelle de 20 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année. Le montant ainsi obtenu est par la suite multiplié par la proportion qui existe entre les affaires faites à l'extérieur du Québec et celles faites au Québec.

Le tableau suivant donne les règles d'amortissement les plus couramment utilisées au fédéral, au Québec ainsi qu'aux États-Unis pour l'année 2002.

TYPE DE BIENS	Régime	Régime	Régime américain
	fédéral	québécois	(période de recouvrement en années)
	(en % du solde résiduel)		
Bâtiment et autres structures	4	4	39 ³
Automobile, camion, tracteur, chariot élévateur	30	30	3 ou 5 ^{4, 11}
Voiture de tourisme dont le coût excède 30 000 \$ (avant TPS/TVQ)	30	30	5 ⁵
Remorque et gros camion utilisés pour transporter du fret	40	40	5 ⁴
Petit outil et logiciel d'application ²	100	100	3, 5 ou 15 ^{4, 6, 12}
Ordinateur et logiciel de système ²	30	125 ¹	3, 5 ou 15 ^{4, 12}
Machinerie et outillage de fabrication	30	125 ¹	3, 5, 7, 10, 15, 20 ^{4, 7}
Brevet (à durée limitée ou illimitée)	25	125 ⁸	15 ³
Licence ou permis (à durée limitée)	Linéaire ⁹	125 ⁸	15 ³
Licence ou permis (à durée illimitée)	7 ¹⁰	125 ⁸	15 ³

- 1 Ces biens donnent droit à une déduction de 125 % dans l'année d'acquisition lorsqu'il s'agit de biens neufs utilisés au Québec et acquis avant le 1^{er} avril 2005 (100 % après cette date). Autrement, les règles d'amortissement du Québec sont les mêmes que celles prévues par le régime fédéral.
- 2 Logiciel d'application signifie habituellement les programmes qui donnent instruction à l'ordinateur d'effectuer des applications précises se rapportant à la gestion et au traitement des données. Logiciel de système signifie le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application, diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur. Un logiciel comprend une licence qui permet l'utilisation d'un logiciel.
- 3 Amortissement linéaire.
- 4 Les taux d'amortissement varient d'une année à l'autre. Les actifs ayant une période de recouvrement de 3, 5, 7 et 10 ans sont amortis selon la méthode du solde résiduel avec une transition à la méthode linéaire.
- 5 Le taux d'amortissement est multiplié par le pourcentage d'utilisation pour fins d'affaires. Le montant d'amortissement annuel est plafonné.
- 6 Les petits outils sont assimilés à l'outillage de fabrication.
- 7 Selon le secteur d'activité.
- 8 Ces biens donnent droit à une déduction de 125 % dans l'année d'acquisition s'ils sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie avant le 1^{er} avril 2005 (100 % après cette date). (S'applique également à un secret commercial et au savoir-faire). Autrement, les règles d'amortissement du Québec sont les mêmes que celles prévues par le régime fédéral.
- 9 Amortissable selon la durée de vie du permis ou de la licence. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (2).
- 10 Amortissable à 75 % du coût. Une licence permettant l'utilisation d'un logiciel est exclue de cette catégorie. Voir la note (2).
- 11 Les tracteurs peuvent être amortis sur une période de trois ans.
- 12 Les logiciels de système et d'application peuvent être amortis sur 15 ans s'ils ont été acquis dans le cadre d'une opération comportant l'acquisition d'actifs constituant un commerce ou une entreprise. Autrement, les logiciels sont généralement amortis selon la méthode linéaire sur trois ans.

L'impôt sur le revenu

TAUX D'IMPOSITION (pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2002)	Québec	Ontario ¹	Colombie- Britannique	Nouveau- Brunswick	Alberta
	%	%	%	%	%
Taux applicable aux sociétés manufacturières					
Impôt fédéral ²	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	9,04 ³	11,00	13,50 ⁶	16,00	11,99 ⁸
Taux d'imposition total	31,16	33,12	35,62	38,12	34,11
Taux applicable sur les premiers 200 000 \$ du revenu imposable d'une SPCC* 4					
Impôt fédéral ²	13,12	13,12	13,12	13,12	13,12
Impôt provincial	9,04 ³	6,00 ⁵	4,50	4,00	4,25 ⁹
Taux d'imposition total	22,16	19,12	17,62	17,12	17,37
Taux applicable sur la tranche de revenus entre 200 000 \$ et 300 000 \$ d'une SPCC *					
Impôt fédéral ²	22,12	22,12	22,12	22,12	22,12
Impôt provincial	9,04 ³	7,67 ⁵	13,50 ⁷	4,00	4,25 ⁹
Taux d'imposition total	31,16	29,79	35,62	26,12	26,37
Taux applicable aux revenus générés par des activités d'entreprise active non manufacturières					
Impôt fédéral ²	6,12	26,12	26,12	26,12	26,12
Impôt provincial	9,04 ³	12,50	13,50	16,00	11,99 ⁸
Taux d'imposition total	35,16	38,62	39,62	42,12	38,11
Taux applicable aux revenus de placement gagnés par les sociétés privées					
Impôt fédéral ²	35,79	35,79	35,79	35,79	35,79
Impôt provincial	16,51 ³	12,50	13,50	16,00	11,99 ⁸
Taux d'imposition total	52,30	48,29	49,29	51,79	47,78

* Pour la définition de Société privée sous contrôle canadien (SPCC), voir infra page 16.

- 1 Les grandes sociétés, qui ont un revenu brut excédant 10 millions \$ ou un actif excédant 5 millions \$, en tenant compte des sociétés associées, sont assujetties à un impôt minimum de 4 %.
- 2 Le taux de base est de 28 % pour les entreprises qui bénéficient d'un taux préférentiel (SPCC ou activités manufacturières) ainsi qu'à l'égard des revenus de placement gagnés par des sociétés privées et de 25 % dans les autres cas. Une surtaxe de 1,12 % s'ajoute à l'impôt de base (après l'abattement provincial de 10 %). Le taux de base de 28 % est réduit de 16 % pour les premiers 200 000 \$ qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada et de 7 % pour la tranche de revenus comprise entre 200 000 \$ et 300 000 \$. Le taux de base de 28 % est également réduit de 7 % pour les bénéfices découlant des activités de fabrication et de transformation. Un impôt remboursable de 6 2/3 % s'applique sur les revenus de placement gagnés par les sociétés privées, portant le taux à 35,79 % pour ce type de revenus.
- 3 Les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à un taux général d'imposition de 8,9 % auquel s'ajoute une contribution additionnelle de 1,6 % de l'impôt déterminé par ailleurs pour le fonds Jeunesse-Emploi. Cette contribution est applicable jusqu'au 14 mars 2003. À certaines conditions, des entreprises peuvent être exemptées d'imposition si elles se qualifient à l'un des congés fiscaux du Québec. Le taux effectif peut également être largement réduit si l'entreprise se qualifie pour l'un des nombreux crédits d'impôt remboursables offerts. Le revenu autre que celui provenant d'une entreprise exploitée activement est assujéti à un taux de 16,25 % auquel s'ajoute la contribution de 1,6 % pour le fonds Jeunesse-Emploi.
- 4 Ce taux réduit s'applique à la première tranche de 200 000 \$ du revenu imposable d'une entreprise exploitée activement au Canada (incluant le revenu des sociétés canadiennes associées). Pour les fins de l'impôt des grandes sociétés au fédéral et de la taxe sur le capital dans toutes les provinces qui imposent une telle taxe, sauf en Ontario, le taux réduit n'est accordé que si le capital de la société est inférieur à 10 millions \$ au cours de l'exercice précédent. Entre 10 et 15 millions \$, le plafond de 200 000 \$ est réduit progressivement.
- 5 Le taux d'imposition pour les SPCC est de 6 % et s'applique aux revenus allant jusqu'à 240 000 \$. Le montant de 240 000 \$ sera augmenté à 280 000 \$ à compter du 1^{er} octobre 2002. Pour la tranche de revenus entre 240 000 \$ et 300 000 \$, ce taux est de 14,33 % pour du revenu provenant de sociétés non manufacturières et de 16,83 % pour du revenu provenant de sociétés manufacturières. Une surtaxe est imposée, réduisant la déduction accordée aux petites entreprises pour la tranche de revenus qui varie entre 240 000 et 600 000 \$. Ces montants seront augmentés à 280 000 \$ et 700 000 \$ respectivement à compter du 1^{er} octobre 2002. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2002 afin de refléter le taux applicable au revenu situé entre 200 000 \$ et 300 000 \$.
- 6 Un crédit d'impôt non-remboursable de 3 % est disponible pour les dépenses engagées pour l'achat d'équipement et de bâtiment utilisés pour la fabrication et transformation.
- 7 Pour les nouvelles sociétés incorporées avant le 30 avril 2001, un congé fiscal de deux ans est prévu pour les premiers 200 000 \$ de revenus provenant d'une société exploitée activement.
- 8 Le taux d'imposition général ainsi que celui applicable aux grandes sociétés manufacturières est réduit de 13,50 % à 11,50 % à compter du 1^{er} avril 2002. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2002.
- 9 Le taux applicable est réduit de 5 % à 4 % à compter du 1^{er} avril 2002 et s'applique, à compter de cette date, à la première tranche de 375 342 \$ du revenu imposable d'une entreprise exploitée activement au Canada. Le plafond auquel le taux est applicable sera augmenté de 300 000 \$ à 400 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2002. Un calcul au prorata a été effectué pour l'année civile 2002. Pour la tranche de revenus variant entre 375 342 \$ et 400 000 \$, le taux applicable pour l'année civile est de 11,99 %.

Note : Aux États-Unis, le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés est identique peu importe le type d'activité (manufacturière ou non). Des distinctions peuvent survenir au niveau de l'État ou de la ville. Pour une comparaison des taux, voir le tableau C en annexe.

Les taxes salariales et certaines obligations de l'employeur

Ces paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les données ci-dessous s'appliquent à l'année 2002.

Jours fériés	8 jours
Vacances annuelles	2 semaines après 1 an 3 semaines après 5 ans
Paie de vacances	4 % du revenu annuel 6 % après 5 ans
Assurance-emploi	3,08 % du salaire (le maximum assurable est de 39 000 \$)
Régie des rentes	4,7% du salaire admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (le salaire admissible maximal est de 39 100 \$)
Fonds des services de santé	4,26% de la masse salariale totale ¹
Formation	1 % de la masse salariale brute moins les dépenses de formation admissibles ²
Normes du travail ³	0,08 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 52 500 \$)
Santé et sécurité au travail ⁴	Le taux moyen de cotisation est de 1,85 % du salaire (le maximum assurable est de 52 500 \$)
Salaire minimum	7,00 \$/heure (travailleurs à pourboires : 6,25 \$/heure) ⁵
Heures supplémentaires	1,5 fois le taux horaire après 40 h/semaine.

1 Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million \$ est de 2,7 %. Lorsque la masse salariale totale est supérieure à 1 million \$ et inférieure à 5 millions \$, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Lorsqu'elle est supérieure à 5 millions \$, le taux est de 4,26 %.

2 Les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 250 000 \$ en sont exemptées.

3 Cette cotisation payable au ministère du Revenu sert à financer la Commission des normes du travail dont la mission est de mettre en œuvre un régime universel de conditions de travail au Québec.

4 Les cotisations des employeurs servent à l'indemnisation des victimes d'accidents et de maladies reliées au travail, à l'administration du régime d'assurance publique obligatoire qu'est la Commission de la santé et sécurité du travail et aussi à promouvoir la sécurité et la santé en milieu de travail. Le taux de cotisation varie selon le type d'activité des entreprises.

5 Ces taux horaires sont les montants en vigueur au 1^{er} février 2001. Ils sont habituellement revus en début d'année.

La taxe sur le capital

Le Québec impose une taxe sur le capital à toutes les sociétés ayant un établissement stable durant l'année dans la province. Pour les sociétés autres que les banques, les sociétés de prêts et de fiducie, cette taxe est de 0,64 % du capital versé⁴. En général, le capital versé, réduit de la déduction accordée relativement à la valeur des investissements effectués dans d'autres sociétés, est égal à l'actif net plus les dettes à long terme et les avances à la société.

Cette taxe est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société au fédéral et au Québec.

De son côté, le gouvernement fédéral soumet les grandes sociétés à un impôt spécial de 0,225 % du capital imposable utilisé au Canada par une société. Le capital imposable est calculé de façon semblable au capital versé établi aux fins de la taxe sur le capital du Québec. Cependant, un abattement exempté de cet impôt les premiers 10 millions \$ de capital. Dans le cas d'un groupe lié (associé dans le cas de SPCC), l'abattement doit être réparti entre les membres du groupe. Cet impôt spécial est réduit de la surtaxe de 4 % de l'impôt fédéral sur le revenu. Tout excédent de la surtaxe sur cet impôt spécial pour l'année courante sera appliqué en réduction de cet impôt pour les trois années d'imposition précédentes et les sept années d'imposition subséquentes.

DÉDUCTION TEMPORAIRE POUR LES NOUVEAUX INVESTISSEMENTS AU QUÉBEC

Afin de stimuler les nouveaux investissements au Québec, une société peut déduire de son capital versé, aux fins de la taxe sur le capital du Québec, les frais d'acquisition engagés pour les biens qui sont admissibles à la déduction pour amortissement accéléré ainsi que les frais d'acquisition pour les bâtiments situés au Québec et utilisés principalement dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation ou dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger. Sont également admissibles, les frais d'acquisition d'équipements et de bâtiments de certaines activités touristiques.

La dépense admissible doit être engagée avant le 1^{er} avril 2005. Cette déduction est disponible pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année subséquente.

Les taxes à la consommation

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

La TPS est une forme de taxe sur la valeur ajoutée qui s'apparente à celle en vigueur en Europe, en Nouvelle-Zélande et en Australie. La taxe est appliquée sur une base transactionnelle, à une vaste gamme de produits et services. De façon générale, elle ne constitue pas un coût d'opération pour les entreprises. Une personne inscrite perçoit la TPS de ses clients, mais elle a droit à un remboursement ou à un crédit pour la taxe payée à l'achat de produits ou services nécessaires à ses activités commerciales. La TPS se calcule à raison de 7 % du prix de vente d'une fourniture donnée, ou de 15 % dans le cas de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vigueur dans trois des provinces atlantiques⁵. Le crédit pour la taxe payée ou payable, appelé «crédit de taxe sur les intrants», peut être demandé par chaque personne faisant partie de la chaîne de production et de distribution, sauf le consommateur final, lorsque ce dernier n'exerce pas une activité commerciale, et quelques sociétés (par exemple les institutions financières) dans la mesure où elles effectuent des fournitures dites exonérées. En général, ce sont donc les consommateurs et ces sociétés qui doivent supporter le coût de la TPS.

4 À compter du 1^{er} janvier 2003, ce taux sera réduit progressivement pour atteindre 0,3% le 1^{er} janvier 2007. Durant cette même période, une déduction du capital versé sera progressivement instaurée. Cette déduction va atteindre 1 million \$ le 1^{er} janvier 2006.

5 Il s'agit de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick et de l'île du Prince Édouard.

Le montant brut de la taxe perçue par une entreprise sur ses ventes au cours d'une période donnée, déduction faite du crédit de taxe sur les intrants pour cette période, est remis au gouvernement. Lorsque le crédit est supérieur à la taxe perçue sur les ventes, l'entreprise est admissible à un remboursement.

En général, tous les produits et les services que les entreprises vendent, fournissent ou importent au Canada sont assujettis à la TPS, sauf s'ils sont spécifiquement détaxés ou exonérés.

LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

La TVQ constitue l'équivalent d'une taxe à la valeur ajoutée, inspirée de la TPS, applicable aux transactions effectuées ou présumées effectuées au Québec.

Le principe d'application de la TVQ est le même que celui de la TPS. En outre, les entreprises peuvent généralement se faire rembourser la TVQ payée sur leurs achats, sauf ceux visés par les restrictions pour les grandes entreprises. Ces restrictions touchent les véhicules routiers, le carburant, l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur, les services de téléphone ou de télécommunications, et les repas et divertissements. Au fil des ans, l'entrée en vigueur de plusieurs exceptions ont permis de réduire de façon substantielle le coût des restrictions. À titre d'exemple, la TVQ applicable à l'égard des véhicules lourds, du carburant mazout, de l'énergie utilisée pour alimenter de l'équipement de production, et des services d'accès à l'Internet, peut maintenant être récupérable. Toute entreprise faisant affaires au Québec devrait donc vérifier si elle se qualifie comme grande entreprise au sens de la loi et, le cas échéant, déterminer dans quelle mesure elle est visée par les restrictions et les exceptions y afférentes. De façon générale, une entreprise se qualifiera comme grande entreprise si son chiffre d'affaires canadien, incluant celui des sociétés avec laquelle elle est associée, est de plus de 10 millions de dollars.

Comme c'est le cas pour la TPS, c'est le consommateur final qui n'exerce pas une activité commerciale qui supporte le coût de la taxe, de même que les sociétés qui effectuent des fournitures exonérées. À cet effet, il faut se rappeler qu'aux fins de la TVQ, les services financiers sont détaxés, et non pas exonérés comme c'est le cas aux fins de la TPS. En conséquence, la TVQ applicable aux achats et aux coûts reliés à ce type d'activité peut être récupérée sous forme de remboursement.

Exportations

Quoiqu'il y ait certaines exceptions d'application et conditions d'admissibilité à respecter, les exportations de biens et services sont généralement détaxées ou réputées effectuées hors du Canada aux fins de la TPS. Dans un cas comme dans l'autre, le fournisseur/exportateur n'a pas à percevoir la TPS auprès de ses clients non-résidents, mais il peut quand même récupérer la taxe sur ses intrants y afférents. Dans les faits, ces fournitures à des non-résidents ne comportent donc généralement aucun coût de TPS, ni sur le prix de vente, ni sur les intrants qui y sont directement ou indirectement attribuables.

Des règles similaires s'appliquent aux fins de la TVQ pour les biens destinés à être expédiés hors du Québec et les services fournis à des non-résidents de la province.

Importations

Lorsqu'il y a importation de biens au Canada, l'importateur officiel est tenu de payer la TPS sur les biens importés au moment de leur dédouanement. Par ailleurs, un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la taxe ainsi payée peut généralement être réclamé dans la mesure où les biens sont importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales. Aux fins de la TVQ, lorsque la personne importe ou apporte au Québec un bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle pourrait autrement avoir droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), elle n'a pas à payer la TVQ au moment de l'importation ou de l'apport au Québec.

Questions administratives et autres droits

Les entreprises québécoises bénéficient donc d'un régime de taxes à la consommation particulièrement avantageux, puisqu'elles n'ont pas à supporter un fardeau de taxe sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. La plupart des États américains et la majorité des autres provinces canadiennes ne bénéficient pas d'un tel régime.

De plus, une entente a été conclue avec le gouvernement fédéral afin de simplifier substantiellement l'administration des taxes à la consommation au Québec. En vertu de cette entente, le ministère du Revenu du Québec administre à la fois la TPS et la TVQ sur le territoire québécois, ce qui permet aux entreprises de transiger avec un seul intervenant eu égard à leurs questions en matière de taxes à la consommation.

Le taux de la TVQ est de 7,5 % et s'applique au prix de vente incluant la TPS. Le prix d'un produit ou d'un service assujéti à la TPS et à la TVQ est donc taxé à un taux combiné de 15,025 %.

Outre la TVQ, des taxes ou droits spécifiques s'appliquent au Québec à certains produits particuliers, tels les boissons alcooliques, les produits du tabac, les pneus et les produits pétroliers.

Droits de douanes et taxe d'accise

En plus de la TPS, des droits ou taxes d'accise frappent des produits spécifiques tels que les bijoux, les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du pétrole.

En ce qui concerne les produits importés, des droits de douane sont prélevés aux taux prévus dans le Tarif des douanes prévu à la Loi. Ces droits sont calculés sur la valeur en douane des marchandises et sont généralement payables au moment de l'importation. Certains produits importés peuvent être admis en franchise ou à des taux préférentiels, par exemple les produits originaires des pays avec lesquels le Canada a signé des accords de libre-échange (États-Unis, Mexique, Israël et Chili) ou encore certains produits originaires des pays en voie de développement.

Depuis l'entrée en vigueur du Projet de Loi S-23, le 25 octobre dernier, d'importants changements ont été apportés à l'administration des douanes, notamment la mise en place du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) et le Régime des sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

Outre les droits de douanes, certains produits importés sont aussi assujétiés à des droits «antidumping» et compensateurs. Ces droits sont prélevés en sus des droits de douane précités.

Les taxes municipales et scolaires

Les municipalités ont un pouvoir d'imposition envers leurs résidents et ceux qui font des affaires sur leur territoire. La principale forme d'imposition municipale est la taxe calculée selon la valeur de la propriété foncière. En outre, une taxe d'affaires est habituellement imposée sur la valeur locative de la place d'affaires; dans certaines municipalités, elle peut prendre la forme de permis ou de licences obligatoires. La municipalité peut également imposer une surtaxe sur les immeubles non-résidentiels. Ces taxes varient de façon appréciable d'une municipalité à l'autre.

Les commissions scolaires peuvent également imposer une taxe qui est calculée selon l'évaluation foncière. La taxe scolaire est relativement peu importante au Québec.

Les municipalités ont l'autorité de percevoir un droit sur les mutations immobilières.

ADMISSIBILITÉ DES SOCIÉTÉS AUX MESURES FISCALES ET CONSIDÉRATIONS DE NATURE GÉNÉRALE

Société privée sous contrôle canadien

Certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). De façon générale, une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions votantes sont la propriété de résidents canadiens.

Sociétés associées

Dans plusieurs cas, les calculs effectués pour les mesures fiscales québécoises prennent en considération les sociétés associées. À cette fin, les sociétés d'investissement suivantes ne doivent pas être considérées comme étant des sociétés associées : Investissement Québec, Hydro-Québec, CapiTech Inc., les universités québécoises, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société générale de financement du Québec, les sociétés Innovatech, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Banque de développement du Canada.

Sociétés admissibles

Sauf indication contraire, les sociétés admissibles aux diverses mesures fiscales présentées dans ce document sont des sociétés qui exploitent une entreprise au Québec, y ont un établissement et exploitent une activité admissible visée par l'une des mesures fiscales. À moins d'indications à l'effet contraire, les sociétés admissibles comprennent les sociétés résidentes au Canada aussi bien que les succursales de sociétés non résidentes.

Cumul des crédits d'impôt et de l'assistance reçue

Sauf indication contraire, les crédits d'impôts du Québec ne peuvent être cumulés pour une même dépense admissible. Les montants des crédits doivent également être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue.

Visas ou attestations d'admissibilité

Afin de bénéficier des mesures fiscales québécoises, en plus des formulaires à produire au moment de la production de la déclaration de revenus, les sociétés peuvent avoir à demander des certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

Recherche et développement	Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ¹
Mesures liées à la nouvelle économie	Investissement Québec ²
Mesures liées à l'industrie culturelle	Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)
Crédits d'impôt remboursables accordés pour favoriser le développement de certaines régions	Investissement Québec ³
Crédit d'impôt pour le design et pour la construction navale	Ministère de l'Industrie et du Commerce
Autres mesures fiscales	Ministère des Finances ⁴

- 1 Le ministère délivre les visas d'admissibilité pour les projets de recherche pré-compétitive, des projets mobilisateurs ou d'innovation technologique environnementale ainsi que les certificats d'admissibilité pour les chercheurs et les experts étrangers. Pour le congé fiscal pour les professeurs étrangers, un certificat doit être émis par le ministère de l'Éducation. Pour le crédit pour les dépenses engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une entité universitaire, un centre de recherche public, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit, une décision anticipée doit être obtenue par le contribuable auprès du ministère du Revenu.
- 2 À l'exception de la Cité du commerce électronique et du crédit pour affaires électroniques, administrés par le bureau du commerce électronique du ministère des Finances, ainsi que la Cité de l'optique, administrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC).
- 3 À l'exception des incitatifs fiscaux offerts dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel qui sont administrés par le ministère des Finances et du crédit pour les frais d'exploration ou pour frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie pour lequel aucun visa, certificat ou attestation d'admissibilité n'est requis.
- 4 À l'exception du congé fiscal pour nouvelles sociétés, du congé fiscal pour les PME de régions ressources éloignées et du crédit pour les chevaux de course, pour lesquels aucun visa, certificat ou attestation n'est requis.

LES CONGÉS FISCAUX AU QUÉBEC

Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

Un contribuable qui réalise un projet majeur d'investissement et qui obtient les attestations requises auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au FSS pour une période de dix ans. Pour se qualifier, la demande d'attestation doit être effectuée avant le début de la réalisation du projet.

Pour être admissible, un contribuable doit être constitué en société et exploiter une entreprise au Québec directement ou par l'entremise d'une société de personnes.

Trois types de projets d'investissement pourront se qualifier comme projet d'investissement majeur :

- un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions \$ et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars⁶;
- un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars⁷;
- un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars⁸.

Afin de se qualifier, le projet devra atteindre et maintenir les seuils minimaux d'accroissement de masse salariale énoncés durant toute la période de dix ans et respecter les délais prévus. Des assouplissements sont prévus si certaines conditions sont respectées. Les délais à respecter pour atteindre ces seuils sont de 48 mois à partir de la date de délivrance de l'attestation pour les projets du premier type et au plus tard dans l'année civile qui comprend la fin du 36^e mois suivant la délivrance de l'attestation d'admissibilité pour les projets du troisième type.

Les projets devront être réalisés dans un secteur d'activités admissibles : le secteur primaire, le secteur manufacturier, le secteur tertiaire moteur⁹ ou le secteur de la finance et des assurances, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Sont également admissibles les projets de réalisation d'un centre de villégiature international et les activités accessoires de construction immobilière.

Congé fiscal pour les nouvelles sociétés

Une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation au FSS du Québec est accordée à toute nouvelle société se qualifiant comme une SPCC, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, qui n'est pas associée à d'autres sociétés canadiennes ou étrangères, et dont le capital versé n'excède pas 15 millions de dollars. Cette exemption est valide pour les cinq premières années d'imposition de la nouvelle société.

Une société admissible peut choisir de bénéficier plutôt des règles pour le congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises de régions éloignées.

6 Sont exclus l'achat d'une entreprise déjà exploitée et l'achat d'un terrain.

7 Ce volet ne s'applique pas aux projets de réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale.

8 Identique à la note 7.

9 Comprend les secteurs des télécommunications, de l'énergie électrique, des services financiers et des services aux entreprises incluant services informatiques et services connexes, services de publicité, bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques, bureaux de conseils en gestion, études d'avocats et de notaires.

Le tableau qui suit indique l'aide maximale consentie pour une nouvelle société ainsi que les limites applicables à l'égard de chacune de ces exemptions.

	Montant du plafond	Taux applicable	Aide fiscale maximale
	\$	%	\$
Impôt	200 000	9,04 ¹	18 080
Taxe sur le capital	3 000 000	0,64 ²	19 200
Cotisation des employeurs au FSS	700 000	2,70 ³	18 900

1 Ce taux inclut une contribution additionnelle de 1,6 % de l'impôt à payer pour le fonds Jeunesse-Emploi.

2 Le taux de la taxe sur le capital sera réduit progressivement à 0,3 % entre les années 2003 et 2007. Durant la même période, une déduction sera progressivement accordée et atteindra 1 million \$ le 1er janvier 2006.

3 Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale pour l'année civile est égale ou inférieure à 1 million \$ est de 2,7 %. Lorsque la masse salariale totale est supérieure à 1 million \$ et inférieure à 5 millions \$, le taux varie entre 2,7 % et 4,26 %. Lorsqu'elle est supérieure à 5 millions \$, le taux est de 4,26 %.

Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal

Des mesures fiscales sont prévues afin de favoriser le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, le maintien et le développement du marché des instruments financiers dérivés et l'expertise acquise dans ce secteur. Les mesures visent également à encourager la formation de spécialistes dans ce domaine et la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq.

Une société admissible, c'est-à-dire, qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs au Québec et qui mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de Montréal, versant plus de la moitié de ses salaires à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier d'un congé fiscal relativement à l'impôt sur le revenu¹⁰, à la taxe sur le capital et aux cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Le congé fiscal est disponible jusqu'en 2010.

Les spécialistes étrangers ayant obtenu une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances et à l'emploi d'une société exploitant une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles.

Congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises de régions ressources éloignées

Une exemption de dix ans d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation au FSS du Québec est accordée à toute société admissible, c'est-à-dire qui exploite une entreprise dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation, exclusivement à partir d'un établissement situé dans une région ressource éloignée¹¹. À certaines conditions, le congé s'applique également aux sociétés dont le siège social est situé à l'extérieur d'une région ressource éloignée ou lorsqu'elle a des représentants à l'extérieur de cette région. Le congé n'est pas offert aux entreprises dont les activités consistent principalement à fournir des services.

10 La déduction dans le calcul du revenu est basée sur les mêmes modalités que celles prévues pour le congé fiscal pour les projets majeurs d'investissement.

11 Les régions visées comprennent le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, les MRC du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac en Mauricie, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Sont également visées les MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

L'admissibilité au congé est fonction de la masse salariale relative aux employés affectés aux activités de fabrication et de transformation, compte tenu du temps qu'ils y consacrent ou à défaut, sur les actifs utilisés pour ces activités. Le capital versé de la société ne doit pas excéder 20 millions de dollars et il est calculé annuellement, sur une base consolidée mondiale, en tenant compte des sociétés associées. Un congé fiscal partiel est prévu lorsque le capital versé varie entre 20 et 30 millions de dollars.

Cette exemption est valide jusqu'en 2010. Une société admissible au présent congé qui est aussi admissible au congé fiscal pour nouvelle société peut choisir de bénéficier plutôt des règles du présent congé.

Autres congés fiscaux

D'autres congés fiscaux sont également offerts aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE), dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval (CDBL). Il existe également des congés fiscaux sur le revenu provenant des transactions financières internationales d'un centre financier international (CFI) ainsi que pour les sociétés qui se qualifient aux mesures fiscales relatives au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs ou celles prévues pour le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

De plus amples renseignements concernant ces congés fiscaux sont donnés sous chacune des rubriques correspondantes du présent document.

LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT ET LES MESURES FISCALES LIÉES À LA NOUVELLE ÉCONOMIE

La recherche et le développement

SOMMAIRE DES RÈGLES GÉNÉRALES

La recherche scientifique et le développement expérimental (RS & DE) désigne une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, au moyen de la recherche pure ou appliquée, entreprise pour l'avancement de la science et la création de nouveaux procédés, matériaux, produits ou dispositifs, ou encore pour améliorer, même légèrement, ceux qui existent.

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire de son revenu imposable les dépenses de nature courante et de nature capitale¹², attribuables à la RS & DE effectuée au Canada ou engagées pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant aux activités de RS & DE. Ces dépenses peuvent être déduites dans l'année où elles ont été engagées et la portion inutilisée peut être reportée indéfiniment dans le futur. Sous réserve de certaines conditions, le contribuable peut également déduire les dépenses courantes attribuables en totalité ou presque à l'exécution de RS & DE à l'étranger, dans l'année où la dépense est effectuée¹³.

De façon générale, les dépenses courantes comprennent la rémunération des employés travaillant directement en RS & DE¹⁴, le coût des matériaux consommés, ou transformés, le cas échéant, dans la poursuite des activités de RS & DE et la location d'équipements de RS & DE. Elles comprennent également certains paiements faits à des sous-contractants ou tierces parties¹⁵ de même qu'une partie des frais généraux et administratifs directement attribuables aux activités de RS & DE ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS & DE.

Les dépenses de RS & DE ne comprennent pas les dépenses en capital effectuées pour l'acquisition d'un bâtiment, pour les droits d'usage d'un bâtiment¹⁶ ni pour l'acquisition de droits relatifs à l'utilisation d'une technologie ou de droits qui en découlent.

Au fédéral, le montant des dépenses disponibles doit être réduit du crédit fédéral utilisé dans l'année précédente, du crédit du Québec de l'année courante et des autres formes d'aide gouvernementale ou non-gouvernementale.

Au Québec, les mêmes réductions sont applicables, à l'exception du crédit pour RS & DE du Québec, qui n'est pas imposable dans cette province.

Par ailleurs, pour inciter les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement stable au Canada/Québec à confier des activités de RS & DE à leurs filiales québécoises, les montants reçus de ces sociétés à cette fin ne diminuent pas les dépenses admissibles des filiales dans le calcul de leurs crédits d'impôt du Québec et du fédéral.

12 Biens amortissables neufs utilisés pour la totalité ou presque de leur durée de vie utile en RS & DE.

13 Cette dépense n'est cependant pas admissible aux fins du crédit d'impôt à l'investissement fédéral.

14 Pour les employés qui détiennent 10 % et plus des actions de la société, la rémunération ne comprend pas les gratifications ou rémunération fondée sur les bénéfices (par exemple un dividende).

15 Y compris certaines entités telle qu'une université, un collège ou un institut de recherche.

16 Autres que les frais engagés pour les bâtiments destinés à une fin particulière et prévus par règlement.

LES CRÉDITS D'IMPÔT À LA RS & DE

Canada

Un contribuable peut également bénéficier, au fédéral, d'un crédit d'impôt à l'investissement (CII) non remboursable égal à 20 % de ses dépenses admissibles.

Si le contribuable est une SPCC dont le revenu, pour son année d'imposition antérieure est inférieur à 200 000 dollars, en tenant compte des sociétés associées, le taux du crédit est égal à 35 % pour les premiers 2 millions de dollars de dépenses admissibles¹⁷. Ce crédit sera remboursable dans une proportion de 100 % pour les dépenses courantes et de 40 % pour les dépenses en capital¹⁸. Les dépenses admissibles doivent être réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue, incluant le crédit d'impôt du Québec.

Dans tous les cas, le montant inutilisé du CII peut être reporté aux trois années d'imposition antérieures et aux dix années d'imposition subséquentes.

Sauf certaines exceptions, les dépenses admissibles comprennent les dépenses de nature courante et en capital par ailleurs admissibles à la déduction pour RS & DE.

Pour les fins du CII, le contribuable peut choisir de substituer ses frais généraux par un montant de remplacement. Dans ce cas, ces dépenses seront égales à 65 % des salaires directement attribuables à la RS & DE, à l'exception des avantages imposables et des bonis¹⁹.

Les dépenses en capital engagées à l'égard d'un bâtiment, y compris une tenure à bail, ou les dépenses de loyer afférentes au renouvellement d'un bail pour un bâtiment, ne sont pas admissibles au CII.

Québec

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE DE BASE

Le gouvernement du Québec accorde un crédit d'impôt pour certaines dépenses de RS & DE. Ce crédit est pleinement remboursable, tant pour les petites que pour les grandes entreprises, qu'elles soient privées ou publiques.

Tout contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte de la RS & DE peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des salaires²⁰ versés pour la RS & DE effectuée par les employés d'un établissement situé au Québec.

Le crédit est également disponible pour la totalité des salaires versés à une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui effectue, pour son compte, au Québec, de la RS & DE dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

17 Les dépenses de 2 millions \$ sont ramenées à progressivement à zéro lorsque le revenu imposable de la société, pour son année d'imposition précédente, se situe entre 200 000 \$ et 400 000 \$, en tenant compte des sociétés associées. Des réductions additionnelles s'appliquent si le capital imposable, aux fins de l'impôt des grandes corporations pour l'année d'imposition précédente, varie entre 10 et 15 millions \$, en considérant les sociétés associées. Pour plus de détails relativement à la notion de capital imposable, voir la section «La taxe sur le capital», en page 13.

18 Sous réserve de certaines conditions, la portion des dépenses excédant 2 millions \$, le crédit général de 20 % s'applique et il est remboursable dans une proportion de 40 % tant pour les dépenses de nature courante que pour les dépenses en capital.

19 Pour les employés qui détiennent 10 % et plus des actions de la société, la rémunération ne comprend pas les gratifications ou la rémunération fondée sur les bénéfices (par exemple un dividende).

20 Aux fins du crédit d'impôt québécois à la RS & DE, les salaires comprennent le salaire et les avantages imposables de l'employé, à l'exclusion des contributions obligatoires de l'employeur.

Pour les contrats conclus avec une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance, le crédit est disponible sur la moitié des montants versés.

Le crédit d'impôt remboursable sur les salaires est aussi accordé aux contribuables qui effectuent de la recherche pour le compte d'un tiers qui ne réside pas au Canada et n'y exploite pas d'entreprise par le biais d'un établissement stable, en autant que les activités soient effectuées au Québec.

Le taux de 20 % est majoré à 40 % dans les cas suivants :

- Sur la première tranche de 2 millions de dollars de dépenses admissibles annuelles versées au Québec par toute société sous contrôle canadien (SCC), privée ou publique, dont l'actif total, pour son année d'imposition antérieure, est d'au plus 25 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées. Le crédit d'impôt est réduit progressivement jusqu'à 20 % lorsque l'actif total varie entre 25 et 50 millions de dollars.
- Aux dépenses admissibles de RS & DE, engagées en vertu d'un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme charnière prescrit, et pour lequel le contribuable a obtenu une décision anticipée auprès du ministère du Revenu du Québec²¹.

Les tableaux A et B en annexe fournissent le coût net d'une dépense admissible de RS & DE.

CRÉDIT D'IMPÔT ADDITIONNEL BASÉ SUR L'ACCROISSEMENT DES DÉPENSES

Une SCC dont l'actif total, pour son année d'imposition précédente, est d'au plus 25 millions de dollars, en tenant compte des sociétés associées, qui a droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de RS & DE au taux de 40 %, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable additionnel de 15 % de l'accroissement de ses dépenses admissibles en comparaison avec la moyenne de tels investissements pour ses trois années précédentes²².

CONGÉ FISCAL POUR CHERCHEURS ÉTRANGERS

Sous réserve de certaines conditions, un congé fiscal de l'impôt québécois sur le revenu des particuliers est accordé, pour une période de cinq ans, aux chercheurs étrangers qui ont obtenu un certificat d'admissibilité auprès du ministère de la Science et de la Technologie. Les chercheurs doivent être spécialisés dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et exercer leurs activités auprès d'une entreprise admissible menant des activités de RS & DE au Québec. Ce congé fiscal est également accordé aux stagiaires post-doctoraux étrangers qui ont conclu un contrat d'emploi avec une entité universitaire ou un centre de recherche public admissible effectuant de la RS & DE au Québec.

Un expert étranger, spécialisé soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou en transfert de technologies de pointe, bénéficie également du même congé fiscal au Québec.

Des règles spéciales sont prévues dans le cas des chercheurs ou experts changeant d'emploi admissible pendant la période d'éligibilité afin de leur permettre de continuer de bénéficier du congé dans leur nouvel emploi.

21 De façon générale, le montant des dépenses admissibles est égal à 80 % des dépenses lorsqu'elles sont engagées auprès d'une entité visée non liée et à 100 % des dépenses dans les autres cas. Les cotisations versées à un consortium de recherche qui n'ont pas fait l'objet de dépenses de RS & DE peuvent être reportées à certaines conditions et sont totalement admissibles au crédit.

22 Une société peut bénéficier du crédit d'impôt additionnel même si elle en est à sa première année d'imposition et qu'elle n'a pas de base de référence.

CONGÉ FISCAL POUR LES PROFESSEURS ÉTRANGERS ŒUVRANT AU SEIN D'UNE UNIVERSITÉ QUÉBÉCOISE

Un congé fiscal de l'impôt québécois sur le revenu des particuliers est aussi accordé aux professeurs étrangers employés par une université québécoise, œuvrant dans les domaines de la science et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et pour lesquels le ministère de l'Éducation a délivré un certificat d'admissibilité. Le congé fiscal est valide pour une période maximale de cinq ans.

Les mesures fiscales liées à la nouvelle économie

CRÉDITS D'IMPÔT FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Ces crédits d'impôt remboursables visent à encourager les investissements au Québec dans les secteurs de la biotechnologie, du multimédia et des technologies de l'information et des communications²³.

L'un des objectifs est d'accroître les opportunités de partenariats et d'alliances stratégiques en regroupant plusieurs entreprises dans un même endroit. Ainsi, pour être admissible aux mesures fiscales, une société doit exploiter son entreprise dans un site précis.

Pour les activités liées au multimédia et aux technologies de l'information et des communications, les sites prévus sont les suivants :

- les Centres de développement des nouvelles technologies (CDTI) de Hull, Laval, Montréal, Québec et Sherbrooke;
- la Cité du multimédia, à proximité du Vieux-Port de Montréal;
- le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) de Québec;
- les carrefours de la nouvelle économie (CNE) des différentes régions du Québec.

En plus de ces sites, le Centre des biotechnologies de Laval (CDBL), situé sur le campus de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) à Laval, vise spécifiquement les entreprises œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie ou de la santé humaine.

Les mesures fiscales varient suivant que la société réalise ou non un projet novateur dans l'un des sites mentionnés ci-dessus. Un projet novateur est un projet comportant une investigation planifiée entreprise dans l'espoir d'acquérir de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques ou peut être un travail de transposition des découvertes issues de la recherche et d'autres connaissances, qui se situe avant le début de l'exploitation commerciale.

Des règles transitoires sont prévues afin qu'un contribuable puisse bénéficier immédiatement des mesures fiscales même s'il ne peut emménager dans les locaux prévus en raison de l'absence de disponibilités de ceux-ci.

Crédits d'impôt remboursables sur les salaires

Une société, qu'elle réalise ou non un projet novateur, qui obtient les attestations requises auprès d'Investissement Québec et qui exploite son entreprise dans l'un des sites prévus peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des salaires admissibles relativement à des employés admissibles. Ce crédit ne peut excéder 15 000 dollars par employé, calculé sur une base annuelle.

23 De façon générale, ce secteur inclut l'informatique et les communications, comprenant les entreprises associées à la collecte, au stockage, au traitement et à la transmission de l'information (multimédia ou autres) et les télécommunications.

Cependant, la société peut, pour chacun des employés, choisir le plus avantageux entre le crédit sur les salaires pour le développement de la nouvelle économie et celui offert pour la RS & DE. De plus, une société qui réalise un projet qui n'est pas un projet novateur, dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans le CDBL, peut cumuler le présent crédit avec le crédit pour la RS & DE du Québec jusqu'à un montant maximal de 25 000 dollars ou 60 % du salaire admissible, calculé sur une base annuelle, par employé.

Ce crédit est disponible pour une période de dix ans, pour les salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2013. Pour les sociétés exploitant une entreprise qui constitue un projet novateur et qui devient admissible après le 31 décembre 2010, le crédit est disponible pour les trois premières années de la période du congé fiscal de cinq ans.

Mesures fiscales additionnelles pour les sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou dans le CDBL

Une société exemptée, qui obtient une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec, qui est une nouvelle société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou dans le CDBL peut également bénéficier des incitatifs fiscaux suivants :

- Un congé fiscal de cinq ans relativement à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur le capital et aux cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé du Québec (FSS).
- Un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien amortissable neuf ou des frais de location engagés à l'égard d'un tel bien lorsque la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de la période du congé fiscal de cinq ans. Le crédit est disponible pour une période de trois ans et le bien doit être utilisé principalement dans un CDTI, un CNE ou dans le CDBL et exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans un tel édifice.

Une société exemptée qui réalise un projet novateur dans le CDBL peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles et engagés au cours de la période du congé fiscal de cinq ans. Les installations spécialisées admissibles comprennent, à titre d'exemples, les laboratoires pourvus d'équipements spécialisés ou des salles spécialisées, situées dans le CDBL qui sont neuves et destinées à être louées ou une installation spécialisée de l'INRS, situé dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal Métropolitain (Cité de la biotechnologie).

Congé fiscal pour les spécialistes étrangers

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un site désigné, dont les fonctions consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, ou certaines autres tâches spécialisées peuvent bénéficier quant à eux d'une exemption d'impôt de cinq ans au Québec à l'égard des salaires qui leur sont versés. L'employeur doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

CITÉ DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA SANTÉ HUMAINE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

La Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain (Cité de la biotechnologie) est située sur le territoire du Parc scientifique et de haute technologie de Laval.

Une société admissible qui exerce ses activités admissibles dans la Cité de la biotechnologie, qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui exploite une entreprise agréée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles dont les fonctions consistent à fabriquer ou commercialiser des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, ou toute autre activité reliée à ces domaines.

Ce crédit est disponible jusqu'en 2006 et doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La Cité du commerce électronique est située au centre-ville de Montréal.

Une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique²⁴ et qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % du salaire admissible versé à des employés admissibles exerçant des activités admissibles. Le crédit ne peut excéder 12 500 dollars par employé, calculé sur une base annuelle. Ce crédit est disponible pour une période de dix ans, pour les salaires admissibles engagés au plus tard le 31 décembre 2013. Le taux sera réduit à compter de la sixième année si un nombre insuffisant d'emploi a été créé.

Exceptionnellement, les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pourront bénéficier également du crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique.

Les activités admissibles (représentant au moins 75 % des activités de la société) comportent deux volets :

- les activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques (ex. les services-conseils reliés à la technologie, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques, le développement et l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques);
- les activités liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques (ex. la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'évolution des systèmes, des applications et des infrastructures, incluant les services d'assistance technique aux entreprises et à la clientèle).

Les spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique, dont les tâches consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt de cinq ans au Québec à l'égard des salaires qui leur sont versés et qui sont attribuables à des activités admissibles. À cet effet, l'employeur doit obtenir une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances.

CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Une société admissible qui exploite une entreprise agréée et possède un établissement situé dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ à Québec et qui crée un minimum de 25 emplois, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles. La croissance de la masse salariale est calculée sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées. Le crédit est disponible pour une période de cinq années civiles consécutives jusqu'en 2013. La société admissible doit débiter l'exploitation de son entreprise au plus tard au cours de l'année 2009.

24 Sous réserve de certaines conditions, une société pourrait être admissible si elle devait être localisée temporairement à l'extérieur de la Cité du commerce électronique, pourvu que cette entreprise soit exploitée au Québec.

Le crédit n'est pas disponible pour les sociétés établies dans la Cité du Multimédia et dans la Cité du commerce électronique. Pour les entreprises se qualifiant au crédit pour le CNNTQ, elles devront choisir entre l'un ou l'autre des incitatifs.

Une entreprise agréée est une entreprise qui a reçu un certificat d'admissibilité auprès du Bureau du commerce électronique du ministère des Finances et qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- l'une ou l'autre des activités éligibles aux incitatifs offerts pour la Cité du commerce électronique;
- les activités d'un centre de contacts-clients permettant de soutenir, au niveau transactionnel, un service de vente et de marketing, doté d'un environnement technologique utilisant différents médias, et ce, dans le cadre de convergences technologiques de la téléphonie informatique.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CITÉ DE L'OPTIQUE

La Cité de l'optique est située dans un périmètre désigné de la région de Québec.

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans les domaines de la fabrication et la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Ce crédit est disponible jusqu'en 2006 et doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE VISANT À FAVORISER L'INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Une société admissible²⁵ peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles engagées relativement à la mise en place de solutions de commerce électronique admissibles. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} octobre 2002 et pour des travaux ayant débuté avant le 1^{er} avril 2002 et doit être calculé en tenant compte des sociétés associées. Il ne peut excéder 40 000 dollars, pour la durée totale de la période au cours de laquelle les dépenses sont engagées.

Les solutions de commerce électronique admissibles comprennent soit le développement d'un site Web transactionnel utilisant le réseau public (Internet) ou un réseau public sécurisé et confidentiel à accès limité (extranet), soit un système de transactions entre entreprises dans le cadre d'un réseau privé. Ces solutions devront inclure un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé, permettant l'achat ou la vente de produits ou services. L'authentification des interlocuteurs n'est pas requise.

CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS

Une société admissible qui obtient une décision préalable valide ou les attestations ou visas d'admissibilité appropriés auprès d'Investissement Québec et qui exploite une entreprise de production de titres multimédias peut bénéficier des mesures fiscales qui suivent.

Volet spécialisé :

Ce volet vise une société spécialisée, c'est-à-dire dont la totalité ou presque des activités consiste à produire des titres multimédias et, le cas échéant, à effectuer la RS & DE y étant reliée. À cet égard, le crédit doit être calculé sur l'ensemble des titres multimédias produits.

25 Aux fins de ce crédit, une PME est une société admissible lorsque pour l'année d'imposition précédente, son actif était inférieur à 12 millions \$ ou son revenu brut inférieur à 25 millions \$, en tenant compte de ses sociétés associées. Une société exclue comprend une société qui verse moins de 50 % de ses salaires à des employés qui relèvent d'établissements situés au Québec.

Une société spécialisée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour la production de titres multimédias si au moins 75 % des titres multimédias sont à la fois destinés au grand public et disponibles en français ou si 75 % du revenu brut provient de tels titres. Le taux du crédit sera réduit à 40 % si les titres ne sont pas disponibles en français et à 35 % s'ils ne sont pas non plus destinés à une commercialisation grand public.

Volet général :

Ce volet vise une société spécialisée ou toute autre société qui produit des titres multimédias. À cet égard, le crédit doit être calculé pour chacun des titres multimédias produits.

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de main-d'œuvre engagées pour la production de titres multimédias destinés à une commercialisation grand public et disponibles en français. Le taux du crédit passe à 40 % si les titres ne sont pas disponibles en français et demeure à 35 % si les titres multimédias ne sont pas non plus destinés à une commercialisation grand public.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA RÉALISATION D'UN SPECTACLE NUMÉRIQUE ADMISSIBLE

Une société admissible qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité auprès d'Investissement Québec, qui réalise un spectacle numérique admissible au Québec, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles et 40 % du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2003. Il ne peut excéder 8 millions de dollars pour la durée totale de la période au cours de laquelle les dépenses peuvent être engagées, réparti entre les sociétés associées.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % des dépenses admissibles engagées dans le cadre de la collecte et le traitement de l'information stratégique ou dans le cadre de leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Ces dépenses doivent être engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT ET MESURES FISCALES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS

Les mesures fiscales visant l'industrie culturelle

PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES QUÉBÉCOISES

Une société de production cinématographique et télévisuelle québécoise, qui obtient une attestation d'admissibilité et dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre engagées pour la production d'émissions pour enfants, de documentaires, d'œuvres de fiction, de certaines émissions télévisuelles de type variété, et de magazine.

Sauf exception, la demande de certification finale doit être demandée dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production.

Le crédit d'impôt est de 45 % pour les longs métrages de fiction, hors animation de langue française ainsi que les documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent excéder 50 % des frais de production et le crédit d'impôt est limité à un plafond maximal de 2,5 millions de dollars par production. Ce plafond ne s'applique pas dans le cas d'une production destinée principalement à une exploitation commerciale à l'extérieur du Canada et réalisée par une filiale (c'est-à-dire une société contrôlée, directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit) d'un télédiffuseur dont la principale activité est l'exploitation d'un réseau de télévision (autre qu'un réseau de services spécialisés de télévision, de services de télévision payante, de services de télévision à la carte ou de services de télévision sur demande).

Pour les productions de films et d'émissions de télévision à teneur régionale, ce crédit d'impôt remboursable passe de 33 ⅓ % et 45 % à 55,5 % pour les productions régionales admissibles.

Un crédit d'impôt remboursable similaire est également disponible au fédéral. Celui-ci correspond à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissible avec un plafond de 12 % des coûts de production, les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne pouvant dépasser 48 % des frais de production.

AUTRES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET TÉLÉVISUELLES

Une société admissible qui obtient un certificat d'admissibilité de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les services de production cinématographique ou télévisuelle égal à 11 % des dépenses de main-d'œuvre québécoises engagées dans le cadre du tournage d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

Un crédit d'impôt remboursable de 11 % des dépenses de main-d'œuvre est également disponible au fédéral.

À certaines conditions, les producteurs non résidents qui viennent travailler au Québec dans le cadre de productions admissibles pourront bénéficier d'une exemption d'impôt au Québec relativement à leurs revenus de services gagnés à titre de responsable de la production d'un film.

EFFETS SPÉCIAUX OU ANIMATION INFORMATIQUE

Pour les dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatique pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible, les taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise est augmenté de 33 ⅓ % à 45 % et celui du crédit d'impôt pour services de production est augmenté de 11 % à 31 %.

ACTIVITÉS DE DOUBLAGE

Une société admissible qui rend des services de doublage, qui obtient une attestation d'admissibilité et dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses admissibles relatives à certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants.

Sauf exception, la demande de certification finale doit être demandée dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse doublée d'une production.

Au moins 75 % des personnes qui rendent les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau doivent être des personnes qui résident au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services sont rendus.

Ces services doivent être rendus au Québec et comprennent la prestation des comédiens, l'adaptation, la détection, la calligraphie/grille/dactylo et la direction de plateau. Pour les longs métrages destinés aux salles de cinéma, les services comprennent également la production de titres en films et le transfert optique.

Les dépenses admissibles consistent en la totalité de la contrepartie versée pour la prestation des services, excluant la TPS et la TVQ. Pour les services de production de titres en films, la dépense admissible correspond à 30 % du montant payé par la société et pour les services de transfert optique, la dépense admissible correspond à 20 % du montant payé.

Lorsque de tels services sont rendus par les employés de la société admissible, le salaire versé à ces employés en contrepartie du service rendu dans le cadre du doublage correspond à la dépense admissible. Cependant, les dépenses admissibles ne peuvent excéder 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage.

Les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles donnant droit au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, en ne tenant pas compte des normes de contenu québécois.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

Une société admissible²⁶ qui exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Sauf exception, la demande de certification finale doit être demandée dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de l'achèvement de sa bande maîtresse.

²⁶ La société peut se qualifier à titre de société admissible si elle est contrôlée depuis au moins 24 mois par des résidents du Québec.

Pour obtenir une attestation d'admissibilité, l'enregistrement sonore doit comporter au moins 60 % de contenu musical en fonction du minutage et satisfaire à certains critères de contenu québécois. Le critère du contenu musical ne s'applique pas aux enregistrements sonores visant les spectacles d'humour. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore et le montant du crédit ne peut excéder 50 000 dollars par production, réparti entre les sociétés coproductrices admissibles en fonction de leur part respective dans les dépenses de production.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES MUSICAUX, DRAMATIQUES OU D'HUMOUR

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale auprès de la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 ⅓ % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à l'égard de la production de spectacles musicaux, dramatiques ou d'humour. Le crédit ne s'applique pas aux spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace, à un spectacle bénéfice ou à un gala. Le spectacle ne doit pas être donné en privé et doit satisfaire à certains critères de contenus québécois. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 45 % des frais de production admissibles et le montant du crédit ne peut excéder 300 000 dollars par production, réparti entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles en fonction de leur part respective dans les dépenses de production.

Sauf exception, la demande de certification finale doit être demandée dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de la fin de chacune des trois périodes suivantes :

- celle couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la deuxième année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année complète suivant sa première représentation devant public.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES

Une société admissible²⁷ œuvrant dans le domaine de l'édition de livres québécois qui obtient une attestation d'admissibilité et qui dépose une demande de certification finale à la SODEC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires admissibles (sans toutefois excéder 50 % de ces frais) et 30 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression admissibles (sans toutefois excéder 33 ⅓ % de ces frais). Le crédit ne peut excéder 500 000 dollars par ouvrage ou par groupe d'ouvrages admissible.

Sauf exception, la demande de certification finale doit être demandée dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition qui comprend la date de fin de la première impression de l'ouvrage ou du dernier ouvrage imprimé du groupe d'ouvrages.

27 La société peut se qualifier à titre de société admissible si elle est contrôlée depuis au moins 24 mois par des résidents du Québec.

Les crédits visant à favoriser la capitalisation des entreprises, les activités financières et les investissements au Québec

CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX (CFI)

Le concept des CFI vise à favoriser le développement des activités financières internationales à Montréal.

Afin qu'une entreprise soit reconnue comme CFI, elle doit obtenir un certificat d'admissibilité et les attestations d'admissibilité annuelles appropriées auprès du ministère des Finances. La totalité ou quasi-totalité de ses activités doit porter sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA), identifiées par la loi sur les Centres financiers internationaux. Celles-ci concernent donc des transactions impliquant des personnes qui ne résident pas au Canada ou des projets qui doivent être réalisés presque exclusivement à l'extérieur du Canada. De façon générale, les TFIA sont décrites de la façon suivante :

- les services fiduciaires;
- les services d'affacturage;
- les services de crédit-bail;
- l'exploitation d'une chambre de compensation;
- les services de montage financier à l'égard d'un projet;
- l'activité de courtier en valeurs;
- l'activité de conseiller en valeurs, incluant la gestion de portefeuille de valeurs mobilières;
- les prêts et les dépôts pour le compte de non-résidents;
- les opérations de change;
- l'acceptation ou la délivrance de lettres de crédit;
- le financement ou le refinancement au moyen de lettres de change;
- l'assurance ou la réassurance de risques hors du Canada;
- la conception de produits financiers;
- les activités de prêt et de dépôt d'argent, de services fiduciaires, de montage financier et de courtier en valeurs auprès d'immigrants investisseurs dans le cadre d'une participation au programme immigrant investisseur (PII).
- l'encaissement documentaire;
- les activités d'administration, de gestion et les services de promotion d'un fonds d'investissement admissible;
- les activités de support administratif pour le compte d'une autre société opérant un CFI ou d'une société financière relativement à des TFIA.

Les avantages fiscaux suivants sont accordés à une entreprise qui opère un CFI à Montréal :

- une exemption d'impôt sur le profit provenant de TFIA²⁸. Les transactions financières dont l'objet consiste à consentir des prêts à des non-résidents et à accepter leurs dépôts bénéficient également d'une exemption d'impôt fédéral;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption de cotisations au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés affectés aux opérations du CFI;
- un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du salaire admissible versé à un employé spécialisé, avant le 1^{er} juillet 2003, dans le domaine des transactions internationales, pouvant atteindre 30 000 dollars par employé spécialisé. Ce crédit est calculé sur une base annuelle et est disponible pour une période de trois ans;
- un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de démarchage admissibles engagées par la société qui opère un CFI avant le 1^{er} janvier 2002 et en relation avec de nouvelles TFIA effectuées avant le 1^{er} janvier 2003²⁹. Le crédit ne peut excéder 75 000 dollars par année et d'autres limites peuvent également s'appliquer.

D'autres mesures fiscales incitatives ont été établies afin d'attirer des spécialistes étrangers à Montréal et de favoriser le développement d'une relève qualifiée au Québec. Pour bénéficier de ces mesures, l'employeur doit avoir obtenu un certificat et des attestations annuelles d'admissibilité auprès du ministère des Finances :

- pour les spécialistes dans le domaine des TFIA qui ne résidaient pas au Canada avant d'être employé d'un CFI, une exemption totale d'impôt sur le revenu du Québec d'une durée de cinq ans;
- pour les employés spécialisés et pour le personnel stratégique³⁰ des CFI résidant au Québec, une exemption partielle d'impôt du Québec égale à 50 % de leur rémunération.

De plus amples détails sont disponibles sur internet à l'adresse www.cfimontreal.com.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIERS EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

Une société admissible, qui obtient un certificat d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} janvier 2004, relativement à des activités admissibles menées à son établissement situé au Québec. Les dépenses admissibles comportent les quatre volets suivants :

- les frais et les honoraires professionnels engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la «National Association of Securities Dealers» (NASD);
- le coût relatif à l'acquisition ou le loyer relatif à la location de matériel informatique (y compris les logiciels) et de matériel électronique de communication, installé à l'établissement situé au Québec. Le matériel loué ou acquis doit être neuf et demeurer dans l'établissement du Québec pour une période minimale de 730 jours. Pour les biens loués, seuls les loyers payés pendant les 730 premiers jours de la location pourront être considérés comme une dépense admissible;

28 Si le CFI est exploité par une société de personnes, l'exemption sera limitée à 30 % des revenus du CFI, à moins que l'associé soit une personne physique non résidente au Canada ou une société par actions.

29 Ce crédit comprend aussi un volet pour les dépenses engagées auprès d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers en relation avec de nouvelles TFIA effectuées avant le 1^{er} janvier 2005. Le crédit de 50 % dans ce cas est limité à 150 000 \$ par année par fonds. D'autres limites s'appliquent.

30 Exerçant des activités de soutien administratif.

- les frais admissibles relatifs à l'embauche et à la formation du personnel employé à l'établissement de la société situé au Québec à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché ou à titre de superviseur des activités menées à titre de membre de la NASD participant à la bourse Nasdaq;
- le coût relatif à l'implantation et au maintien d'un système admissible de gestion des transactions. Ce matériel comprend le matériel électronique de communication, les logiciels, les droits d'usage de logiciels et les liens électroniques dédiés ou utilisés à des fins d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes réglementaires applicables au marché Nasdaq Canada et permettant l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société admissible. Le matériel loué ou acquis doit être neuf et demeurer dans l'établissement du Québec pour une période minimale de 730 jours. Pour les biens loués, seuls les loyers payés pendant les 730 premiers jours de la location pourront être considérés comme une dépense admissible. D'autres conditions sont requises dans certains cas.

Afin de bénéficier du crédit, la société doit être inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ)³¹ à titre de courtier en valeurs, être membre de la NASD et être autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq ou en voie de l'être.

Le crédit est limité, sur une base cumulative, à 50 000 dollars pour le premier volet, 200 000 dollars pour le deuxième volet, 100 000 dollars pour le troisième volet et 300 000 dollars pour le dernier volet. Pour les sociétés associées, les plafonds cumulatifs doivent être calculés sur une base consolidée.

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'EMBAUCHE D'ANALYSTES FINANCIERS JUNIORS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES

Une société admissible, qui obtient une attestation annuelle d'admissibilité auprès du ministère des Finances peut bénéficier de l'un des deux volets suivants d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des salaires admissibles versés aux analystes financiers juniors admissibles qu'elle emploie et pour lesquels un certificat d'admissibilité a été obtenu auprès du ministère des Finances.

1^{er} volet : analyses relatives à des sociétés québécoises³²

L'analyste junior doit consacrer plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de son employeur situé au Québec et plus de 50 % de ses activités d'analyses doivent être reliées à des activités d'analyses relatives à des sociétés québécoises.

Une société québécoise comprend une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse prescrite ou est en voie de l'être, dont plus de la moitié des salaires de l'année d'imposition précédente ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec et dont le montant de l'actif ou de la capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente était inférieur à 1 milliard de dollars. Pour les sociétés associées, ces montants sont calculés sur une base consolidée.

Le crédit est accordé pour les salaires admissibles versés avant le 1^{er} juillet 2003. Il ne peut excéder 30 000 dollars par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle.

31 Sauf si la société a obtenu une dispense d'inscription de la CMVQ et qu'elle respecte toutes les autres conditions pour se qualifier.

32 Pour ce volet, la société doit être inscrite à la CMVQ à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice, à moins d'avoir obtenu une dispense d'inscription de la CMVQ et qu'elles respectent toutes les autres conditions pour se qualifier.

2^e volet : analyses relatives aux instruments financiers dérivés

L'analyste junior doit consacrer plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse portant sur des instruments financiers dérivés ou des activités de conseil ou de courtier en valeurs spécialisées dans ce type d'instruments. Il doit exercer ses activités dans l'établissement de la société admissible situé au Québec ou ailleurs, si elles sont en relation avec son emploi à cet établissement.

Le crédit est accordé pour les salaires admissibles engagés avant le 1^{er} juillet 2003. Il ne peut excéder 30 000 dollars par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle.

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FAVORISER LA COMMUNICATION ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS

Une société admissible, dont l'une des catégories d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse prescrite ou est en voie de l'être et qui obtient une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses de communication admissibles relatives à une tournée de promotion admissible («Road Show») auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers.

Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 1^{er} juillet 2003. Il ne peut excéder 40 000 dollars, calculé sur une base annuelle.

Une société admissible comprend une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, dont plus de la moitié des salaires de l'année d'imposition précédente ont été versés à des employés d'un établissement situé au Québec et dont le montant de l'actif ou de la capitalisation boursière à la fin de l'année d'imposition précédente était inférieur à 1 milliard de dollars. Pour les sociétés associées, ces montants sont calculés sur une base consolidée.

MESURES FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES

Il existe diverses mesures disponibles pour toute entreprise s'implantant au Québec qui désire recourir à du capital de risque. À titre d'exemple, mentionnons le régime d'épargne-actions du Québec (REA), le régime d'investissement coopératif (RIC), les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) et les fonds constitués par les syndicats de travailleurs.

Le REA est limité aux sociétés dont l'actif se situe entre 2 et 350 millions de dollars. Le RIC est destiné à la capitalisation du mouvement coopératif. Les SPEQ investissent dans des SPCC qui œuvrent dans des secteurs d'activités admissibles, dont l'actif (y compris toute société associée) est inférieur à 25 millions de dollars³³ et dont plus de 50 % des salaires versés au cours des 12 mois précédant le placement admissible et pendant les 12 mois suivant un tel placement sont versés à des employés d'un établissement situé au Québec. L'investissement maximum est de 10 millions de dollars par société.

33 Des règles particulières sont prévues lorsque la valeur de l'actif total varie entre 25 et 50 millions \$.

Les crédits d'impôt remboursables accordés pour favoriser le développement de certaines régions

ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

Mesures générales

Une société admissible exploitant une entreprise à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier de différentes mesures fiscales³⁴. La société doit exercer ses activités dans l'un des domaines suivants :

- de la logistique internationale;
- de l'entretien et la réparation des aéronefs;
- de la formation complémentaire en aviation ou dans des domaines relatifs aux activités de la zone de commerce;
- de la transformation légère, à certaines conditions :

Pour être admissibles, les entreprises doivent obtenir les attestations appropriées auprès du ministère des Finances et doivent réaliser 90 % de leurs activités localisées à Mirabel dans au moins un des quatre secteurs mentionnés, y tenir une comptabilité distincte, créer pour plus de 400 000 dollars de masse salariale, et ne pas procéder à un simple déménagement de leurs activités déjà établies ailleurs au Québec.

Les mesures fiscales sont disponibles pour une période de dix ans pour les sociétés ayant obtenues une attestation d'admissibilité avant le 31 décembre 2003, pour les dépenses engagées ou les biens acquis avant le 31 décembre 2013 et comprennent les avantages suivants :

- l'aide à l'investissement, sous forme :
 - d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % pour les biens d'équipements;
- l'aide aux opérations des entreprises :
 - exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital, de cotisation au FSS;
 - crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les salaires des employés admissibles (maximum de 12 000 dollars par année par employé), sauf pour les activités de transformation légère.
- l'aide à l'accès aux services de «zone franche» :
 - un programme de prêts et de congé d'intérêts pour pallier certaines lacunes de la législation douanière canadienne sur les zones franches en entrepôt;
 - un crédit d'impôt remboursable de 30 % sur les honoraires de courtiers en douane (maximum de 24 000 dollars par année).
- l'aide favorisant la venue de spécialistes étrangers : exemption totale d'impôt du Québec sur le revenu des particuliers pour les spécialistes admissibles pendant 5 ans.

34 Sous certaines conditions, une société pourrait être admissible si elle devait être localisée temporairement à l'extérieur de la zone de Mirabel.

Crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité auprès du ministère des Finances peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 25 % des frais de construction à l'égard d'un bâtiment stratégique admissible qu'elle construit ou fait construire sur le territoire de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Dans certains cas, la société doit également obtenir un certificat d'achèvement des travaux. Ce crédit est disponible pour une période de dix ans, pour les travaux qui ont débuté avant le 31 décembre 2013.

Les frais de construction admissibles comprennent les frais relatifs à l'aménagement d'un tarmac, d'un stationnement ou du terrassement, mais ne comprennent pas les frais relatifs à tout équipement intégré au bâtiment stratégique qui ont fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location en vertu des mesures générales pour la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée si une partie de l'immeuble est utilisée à des fins résidentielles ou si plus de 25 % de l'espace est utilisé à des fins autres que l'exploitation d'entreprises admissibles pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

TECHNOPÔLE ANGUS

Une société admissible qui s'installera sur l'emplacement des anciennes usines Angus (Montréal) et qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation. Ce crédit est disponible jusqu'en 2006 et doit être calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Pour obtenir un certificat d'admissibilité, les activités de la société doivent consister en la réalisation d'une activité de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation dans le secteur manufacturier ou environnemental.

VALLÉE DE L'ALUMINIUM

Une société admissible de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de production ou de commercialisation œuvrant dans les domaines de la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium, dans le domaine de la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium, la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium. Ce crédit est disponible pour une période de cinq années civiles consécutives et la société admissible doit débiter l'exploitation de son entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004. Le crédit est calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Une société admissible, c'est-à-dire qui exploite une entreprise agréée dans une région admissible³⁵, qui y a un établissement et qui obtient un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de l'accroissement de sa masse salariale attribuable à des employés admissibles. Le crédit est disponible pour cinq années civiles consécutives et la société admissible doit débiter l'exploitation de son entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004. Le crédit est calculé sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Une société est considérée comme une société admissible si elle exploite son entreprise dans l'un des secteurs de la transformation du bois, des métaux ou des aliments, le secteur de l'énergie ou d'autres secteurs tels que la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe, de l'ardoise, des pierres précieuses ou des pierres fines³⁶, la valorisation et le recyclage des déchets issus de la transformation des ressources naturelles, l'aquaculture d'eau douce ou la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce. Les activités visées comprennent également celles de commercialisation accessoires à ces activités alors que les activités de première transformation et les entreprises de services sont exclues.

GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Une société admissible qui obtient une attestation d'admissibilité auprès d'Investissement Québec et qui crée au moins trois emplois peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles œuvrant dans le secteur de la transformation des produits de la mer, de la fabrication et de la transformation dans le domaine de la biotechnologie marine, de l'énergie éolienne ou de la mariculture ainsi que la production d'énergie éolienne dans les régions maritimes de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte Nord et de la MRC de Matane. La hausse de la masse salariale est calculée sur une base consolidée, en tenant compte des sociétés associées.

Le crédit est disponible pour une période de cinq ans à compter du début de l'exploitation. Celle-ci doit débiter au plus tard au cours de l'année civile 2004. Les fonctions des employés relatives à l'administration générale ne donnent pas droit au crédit et 75 % des fonctions des employés doivent être reliées aux activités directes de la société.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'EXPLORATION OU POUR FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % des frais admissibles d'exploration. Le taux est majoré à 40 % à l'égard des frais engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ou puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée avec une telle société. Les taux de 20 et 40 % sont majorés à 25 et 45 % pour les frais engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord Québécois. La société admissible bénéficie également d'un crédit de 40 % des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

35 Ces régions comprennent le Bas-St-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Mauricie, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Sont également visées les MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

36 Les activités de commercialisation accessoires à la fabrication de l'ardoise et des pierres sont également visées, mais les activités relatives au sertissage de pierres et la fabrication de bijoux sont exclues.

Aides à d'autres secteurs

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DESIGN

Une société admissible, détentrice d'un visa du MIC peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 20 % à l'égard des dépenses de salaires admissibles et des coûts de contrats de consultation externe. Pour les PME, ce crédit peut aller jusqu'à 40 % le salaire maximal admissible est de 60 000 dollars par designer, par année³⁷.

CONSTRUCTION NAVALE

Une société admissible qui construit au Québec un navire admissible et qui a obtenu un visa du MIC peut bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses de construction ou de transformation admissibles relatives à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Des restrictions peuvent s'appliquer pour les navires construits en série;
- une réduction de la taxe sur le capital du Québec, accordée pour l'acquisition de navires admissibles ou pour les frais de transformation admissibles;
- une aide fiscale pour les marins québécois, qui bénéficient d'un congé fiscal relativement à la rémunération reçue pour la période pendant laquelle ils travaillent sur un navire affecté au transport international de marchandise.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE

Un contribuable qui est propriétaire d'un cheval admissible destiné à la course peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % de ses dépenses admissibles engagées au Québec et relatives à l'entretien et l'entraînement d'un animal admissible. Le crédit est accordé pour les dépenses admissibles engagées avant le 31 décembre 2003. Il ne peut excéder 3 600 dollars par animal admissible, calculé sur une base annuelle.

Le crédit d'impôt remboursable du Québec pour stage en milieu de travail

Une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % de ses dépenses de formation admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation en milieu de travail admissible débutant avant le 1er janvier 2006. Le crédit est de 20 % pour les employeurs non constitués en société. Le crédit d'impôt maximal varie entre 200 et 250 dollars par semaine par stagiaire, en fonction de la clientèle visée.

Le crédit vise les étudiants inscrits à différents programmes de niveaux professionnels, secondaires, collégial et du premier cycle de l'université. Un deuxième volet de ce crédit, «Stage Québec», est également disponible, selon les mêmes modalités, pour les étudiants inscrits à temps plein dans un programme de deuxième ou de troisième cycle universitaire.

Les stages en milieu de travail doivent être de longue durée ou offrir de la formation en alternance avec le travail.

Les dépenses de formation admissibles au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail sont constituées des salaires des stagiaires ou apprentis et de ceux des employés qui agissent comme superviseurs de stages.

37 Règle générale, une société se qualifie à titre de PME si son actif montré aux livres et à ses états financiers pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 50 millions \$, en tenant compte de l'actif de toutes les sociétés associées. Le taux bonifié de 40 % sera réduit de façon progressive sur une base linéaire à partir d'un actif de 25 millions \$ jusqu'à un actif de 50 millions \$.

L'IMPÔT DES PARTICULIERS

L'impôt sur le revenu

Les gouvernements canadien et québécois assujettissent les particuliers résidant au Québec à un impôt sur le revenu établi selon une table de taux progressifs. Les résidents sont imposés sur leurs revenus de toutes sources. Ils peuvent par contre réclamer certaines déductions dont les principales catégories sont les suivantes :

- certaines dépenses encourues pour gagner un revenu d'emploi, de location, de placement ou d'entreprise;
- investissements dans des «abris fiscaux» tels que des régimes de retraite, régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes d'achat d'actions désignées.

De plus, les particuliers peuvent réclamer des crédits d'impôt relativement aux exemptions personnelles et aux exemptions pour personnes à charge ainsi que pour les impôts payés à l'étranger.

Au Québec, un impôt de 1 % à titre de contribution au FSS s'applique sur le revenu total des contribuables québécois, excluant les revenus d'emploi, les pensions alimentaires et les pensions de la sécurité de la vieillesse. Certaines déductions sont également accordées. Pour l'année 2002, une exemption générale de 11 000 dollars et un plafond annuel à la contribution de 1 000 dollars sont prévus et la contribution est limitée à 150 dollars pour le revenu assujéti compris entre 26 000 et 40 000 dollars. Cet impôt donne droit à un crédit d'impôt de 20 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

Les contribuables québécois peuvent effectuer un choix entre le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié. En choisissant le régime d'imposition simplifié, les contribuables peuvent continuer de bénéficier des crédits d'impôt personnels non remboursables visant la reconnaissance des besoins essentiels, notamment les crédits personnels de base, pour conjoint et pour enfants à charge, incluant la réduction d'impôt à l'égard des familles et le montant pour personne vivant seule, et du crédit d'impôt accordé en raison de l'âge. Ils peuvent également demander les avantages fiscaux liés à la retraite, soit les déductions pour cotisations à un REER, ou à un régime de pension agréé, le crédit d'impôt pour revenus de retraite et pour dons de bienfaisance. L'ensemble des autres crédits d'impôt et déductions, incluant notamment les crédits d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au FSS sont remplacés dans le régime simplifié d'impôt sur le revenu par un montant forfaitaire de 2 780 dollars par contribuable, transférable entre les conjoints qui choisissent le nouveau régime simplifié. Ce montant est transformé en un crédit d'impôt non remboursable selon un taux de 20 % et donne ainsi droit à une réduction d'impôt de 556 dollars par contribuable.

Le tableau ci-après indique quel serait, à différents niveaux de revenu, l'impôt sur le revenu pour 2002 d'un résident du Québec qui ne dispose que d'un revenu d'emploi. Dans le premier cas, il s'agit d'un célibataire vivant seul, alors que dans le second il est marié, a deux enfants à charge de 6 et 11 ans et son conjoint n'a pas de revenus. Les calculs ont été effectués selon le régime d'imposition simplifié. Le crédit d'impôt remboursable du Québec au titre de la taxe de vente et le crédit d'impôt remboursable fédéral pour TPS ont été pris en compte. Ces calculs ne tiennent pas compte des allocations familiales versées par le gouvernement du Québec, ni des prestations fiscales pour enfants du fédéral, ni de l'assurance médicament du Québec.

Impôt des particuliers en 2002 - Résidents du Québec (en dollars)

Célibataire vivant seul					Couple ayant deux enfants de 6 et 11 ans à charge avec un seul revenu			
Salaire brut	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %	Impôt provincial	Impôt fédéral	Total	Taux moyen en %
15 000	152	655	807	5,38	—	—	—	—
30 000	2 882	2 633	5 515	18,38	—	1 330	1 330	4,43
50 000	7 164	6 240	13 404	26,81	3 568	5 374	8 942	17,88
75 000	13 028	11 221	24 249	32,33	10 182	10 355	20 537	27,38
100 000	19 028	16 649	35 677	35,68	16 233	15 783	32 016	32,02
150 000	31 028	28 681	59 709	39,81	28 233	27 815	56 048	37,37

Note : En 2002, le taux marginal maximum d'imposition pour un résident du Québec est de 48,22 %.

Le tableau ci-dessous compare les taux d'imposition maximums (en pourcentage du revenu imposable) fédéral/provincial pour différents types de revenus gagnés au Québec et en Ontario en 2002.

	Gains en capital		Dividendes de sociétés canadiennes imposables		Revenu d'emploi	
	Québec	Ontario	Québec	Ontario	Québec	Ontario
2002	24,11 %	23,20 %	32,81 %	31,33 %	48,22 %	46,41 %

Note : La surtaxe de l'Ontario, pour l'année 2002, est de 20 % applicable à l'impôt provincial excédant de 3 560 dollars et de 36 % applicable à l'impôt provincial excédant 4 491 dollars.

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Un régime enregistré d'épargne-retraite est un fonds de retraite personnel que peut constituer un particulier. Les cotisations à ce régime, sous réserve de certaines limites, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable fédéral et provincial. Les revenus provenant des sommes placées dans un REER s'accumulent sans impôt. Tout retrait (excluant certains transferts) doit toutefois être inclus dans le calcul du revenu imposable.

Il est possible de contribuer à un REER jusqu'à concurrence de 18 % du revenu gagné de l'année antérieure. Néanmoins, la contribution est limitée à un plafond de 13 500 dollars, moins le facteur d'équivalence (le facteur d'équivalence quantifie la valeur acquise par le particulier à titre de participant à d'autres régimes d'épargne retraite comme un régime de pension agréé de l'employeur ou un régime de participation différée aux bénéfices). La portion non utilisée de la contribution maximale peut être reportée indéfiniment dans le futur.

Les options d'achat d'actions

De façon générale, un individu qui acquiert des actions d'une SPCC en vertu d'un régime d'option d'achat d'actions peut différer toute imposition jusqu'au moment de la disposition de ces actions. De plus, sous certaines conditions, le report est également permis lors de l'acquisition d'actions ordinaires d'une société publique, canadienne ou étrangère, ou d'unités d'un fonds commun de placement.

Le régime d'épargne-actions (REA)

Les résidents du Québec peuvent diminuer leur revenu imposable provincial en achetant des actions admissibles à un REA³⁸. Il s'agit d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada et émises par des sociétés dont le siège social ou la majorité des employés est au Québec. Certaines actions émises par suite de la conversion de débentures ou d'actions privilégiées peuvent constituer des actions admissibles aux fins des REA. Les déductions à l'investisseur varient entre 50 % et 125 % du placement. Le plafond global des déductions REA est de 10 % du revenu total du contribuable. Si les actions ont été détenues un minimum de deux ans par un détenteur, la vente ultérieure de ces actions n'entraînera pas d'impôt autre que celui sur le gain en capital.

Les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

Les SPEQ sont des sociétés privées de placements, constituées en vue d'acquérir de nouvelles actions de SPCC. Pour les investissements réalisés par une SPEQ, l'avantage dont les particuliers-actionnaires résidents du Québec peuvent bénéficier, dans l'année où la SPEQ investit dans des sociétés œuvrant dans un secteur d'activités admissibles, correspond à une déduction fiscale de base variant entre 125 % et 150 % de l'investissement en capital-actions dans la SPEQ. La déduction est toutefois limitée à 30 % du revenu total. Cette déduction réduit le revenu imposable provincial de l'investisseur. Investissement Québec est responsable de l'administration du programme des SPEQ.

38 Une déduction est également accordée à l'égard de l'acquisition de certains titres convertibles admissibles. Cette déduction correspond à 50 % de l'investissement. Une déduction additionnelle de 50 % de la valeur de conversion sera accordée au moment de la conversion du titre.

L'exonération des gains en capital

Les gains en capital réalisés sur des actions admissibles de petites entreprises ou sur des biens agricoles admissibles peuvent, sous réserve de certaines conditions, donner droit à une exonération cumulative de 500 000 dollars. L'exonération disponible s'applique aux gains en capital nets, c'est-à-dire après déduction des pertes en capital de l'année, des pertes en capital nettes postérieures à 1984 déduites dans l'année, et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies dans l'année ou déduites dans une année postérieure à 1984.

La perte nette cumulative sur placement vient également affecter l'exonération disponible dans l'année. La législation fiscale québécoise est harmonisée à la législation fédérale à l'égard de cette exonération à l'exception que certaines déductions ne seront pas incluses dans le calcul de la perte nette cumulative sur placement.

Une exemption de gain en capital illimitée demeure en vigueur pour les gains résultant de la disposition d'une résidence principale.

Le roulement des gains en capital pour les particuliers qui investissent dans de petites entreprises

Pour favoriser la capitalisation des petites entreprises avec un fort potentiel de croissance, un particulier pourra, dans certains cas, reporter l'imposition du gain en capital n'excédant pas 2 millions de dollars, réalisé lors de la disposition d'un placement admissible dans une petite entreprise³⁹, dans la mesure où la totalité ou une partie du produit de disposition est réinvesti dans un autre placement admissible de petite entreprise.

L'impôt minimum de remplacement (IMR)

Les particuliers et les fiducies sont assujettis à un IMR de base de 16 % au fédéral (13,36 % après considération de l'abattement provincial) et de 20 % au Québec. L'IMR est levé sur le revenu imposable ordinaire rajusté en fonction de certains éléments préférentiels (certains abris fiscaux, gains en capital, et autres déductions) et ne comprend pas la majoration sur les dividendes canadiens. De plus, une exemption de base de 40 000 dollars (25 000 dollars au Québec) est applicable. Les contribuables doivent payer le plus élevé de l'impôt ordinaire ou de l'IMR.

Lorsqu'un contribuable est assujetti à l'IMR au cours d'une année, l'excédent de l'IMR sur l'impôt régulier peut être reporté sur les sept années ultérieures et peut être appliqué comme versement d'impôt dans l'année ou les années où l'impôt régulier excède l'IMR.

39 Une petite entreprise est une SPCC dans laquelle un investisseur détient une participation depuis au moins 185 jours et dont le total des actifs incluant les actifs des sociétés liées immédiatement avant et après le placement est d'au plus 50 millions \$.

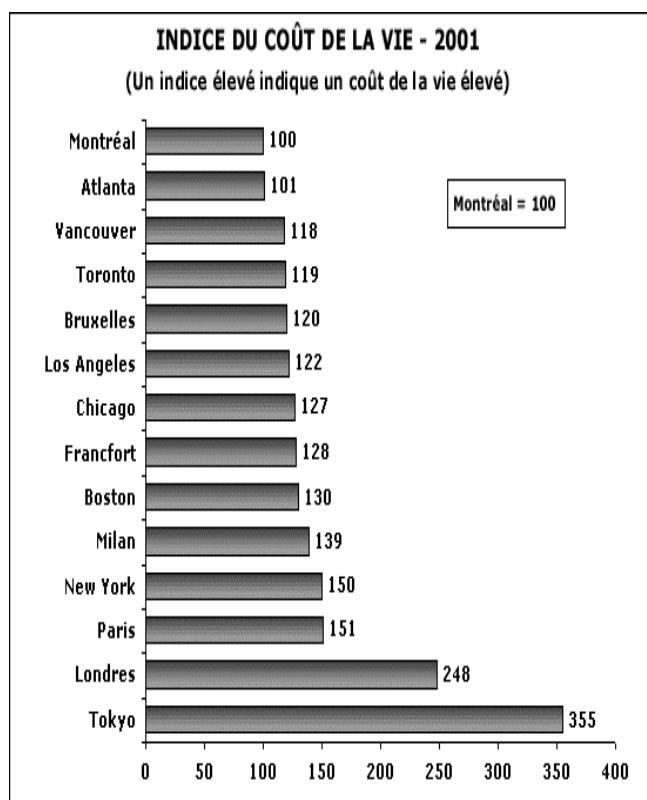
Un coût de la vie avantageux

Montréal se situe au premier rang des grandes villes du monde classées suivant le coût de la vie selon une étude comparative menée par Runzheimer Canada de Toronto en 2001.

Les résidents du Québec bénéficient de soins de santé gratuits. L'enseignement public est aussi accessible à tous gratuitement, de la maternelle jusqu'au collège. Les frais de scolarité au niveau universitaire sont parmi les plus bas en Amérique du Nord.

Pour plus de détails, vous pouvez contacter Runzheimer Canada au 1-800-263-8762.

Pour de plus amples renseignements sur le coût de la vie avantageux au Québec, voir la rubrique «Vivre au Québec» du site Internet d'Investissement Québec : www.investquebec.com.



SOURCE : RUNZHEIMER CANADA.

Coût net d'une dépense admissible de RS & DE de 100 \$¹ effectuée au Québec – 2002

La dépense de 100 \$ se détaille comme suit :

Salaires 50 \$ Achat d'équipement 10 \$ Frais généraux 40 \$

RS & DE, QUÉBEC

	PME*		GRANDE ENTREPRISE	
	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités ⁴	RS & DE effectuée par le contribuable	RS & DE effectuée par certaines entités ⁴
	Taux de 40 % ³	Taux de 40 %	Taux de 20% ⁶	Taux de 40 %
	\$	\$	\$	\$
1 Dépenses	100	100	100	100
Moins :				
2 Crédit pour RS & DE/Québec	(20)	(32) ⁵	(10)	(32) ⁵
3 Crédit d'impôt à l'investissement fédéral $\{(1-2) \times 35 \%^2 \text{ PME} \}$ {20 % grande entreprise}	(28)	(23,80)	(18)	(13,60)
4 Économies d'impôt résultant des déductions				
Fédéral $\{(1-2-3)^7 \times 13,12 \% \text{ PME}\}$	(6,82)	(5,80)	(15,93)	(12,03)
{22,12 % grande entreprise}	(6,51)	(6,89)	(7,41)	(7,81)
Québec $\{(1-3) \times 9,04 \% \}$				
Coût net de la RS & DE (1-2-3-4) – Québec	38,67	31,51	48,66	34,56
Coût net de la RS & DE–Ontario (Tableau B)	45,16	33,53	51,30	38,84

* Pour les fins de ce tableau, au fédéral, une PME désigne une société ayant un revenu imposable, pour l'année d'imposition antérieure, inférieur à 200 000 \$ et un capital imposable inférieur à 10 millions \$ en tenant compte des sociétés associées et au Québec, une société ayant un capital imposable, pour l'année d'imposition précédente, inférieur à 25 millions \$ en tenant compte des sociétés associées.

- 1 La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.
- 2 Pour les fins du taux bonifié du crédit fédéral, l'entreprise doit respecter le critère de SPCC. Pour de plus amples explications sur les taux d'imposition applicables aux SPCC, voir les notes 2 et 4 sous le tableau de la page 11.
- 3 Une SCC dont l'actif pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 25 millions \$ en tenant compte des sociétés associées peut bénéficier d'un taux bonifié de 40 %. Le taux est progressivement réduit à 20% pour les sociétés dont l'actif pour l'année d'imposition précédente se situe entre 25 et 50 millions \$. Dans les autres cas, le taux est réduit à 20 %. Nous n'avons pas tenu compte du crédit additionnel de 15 % qui peut s'appliquer en fonction de l'augmentation de la masse salariale par rapport à la moyenne des trois dernières années et qui peut réduire d'avantage le coût net des activités de RS & DE.
- 4 Soit une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche ou un organisme charnière prescrit.
- 5 En posant l'hypothèse que le contrat est conclu avec une entité non liée, le crédit d'impôt est calculé sur 80 % de la dépense.
- 6 Le taux de 20 % s'applique lorsque la société et ses sociétés associées présentent un actif d'au moins 50 millions \$ aux états financiers pour leur année d'imposition précédente.
- 7 Le crédit d'impôt à l'investissement fédéral devient imposable au fédéral et au Québec dans l'année suivant celle où il est utilisé/réclamé. À noter que le crédit d'impôt à la RS & DE du Québec est imposable au fédéral dans l'année où il est gagné. Pour fins d'exemple, le crédit fédéral a été inclus dans le revenu de l'année où il a été utilisé/réclamé.

Coût net d'une dépense admissible de RS & DE de 100 \$¹ effectuée en Ontario – 2002

TABLEAU B

La dépense de 100 dollars se détaille comme suit :

Salaires 50 dollars -- Achat d'équipement 10 dollars -- Frais généraux 40 dollars

RS & DE, ONTARIO

	PME *		GRANDE ENTREPRISE	
	RS & DE effectuée par le contribuable Taux de 10 % ² \$	RS & DE effectuée par certaines entités Taux de 30 % ³ \$	RS & DE effectuée par le contribuable Taux de 0 % ⁵ \$	RS & DE effectuée par certaines entités Taux de 20 % ³ \$
1 Dépenses	100	100	100	100
Moins :				
2 Crédit pour RS & DE /Ontario	(9,40)	(30)	—	(20)
3 Crédit d'impôt à l'investissement fédéral {(1-2) x 35 % PME} {20 % grande entreprise}	(31,71)	(24,50)	(20)	(16)
4 Économies d'impôt résultant des déductions				
Fédéral {(1-2-3) x 13,12 % PME}	(7,73)	(5,97)	(17,70)	(14,16)
{22,12 % grande entreprise} ⁴	(6,00)	(6,00)	(11,00)	(11,00)
Ontario {(1) x 6 %} {11 %} ⁶				
Coût net de la dépense (1-2-3-4)	45,16	33,53	51,30	38,84

* Pour les fins de ce tableau, au fédéral, une PME désigne une société ayant un revenu imposable, pour l'année d'imposition antérieure, inférieur à 200 000 \$ et un capital imposable de moins de 10 millions \$ en tenant compte des sociétés associées et en Ontario, une société ayant un capital imposable, pour l'année d'imposition précédente, inférieur à 25 millions \$ en tenant compte des sociétés associées.

- 1 La méthode de remplacement n'est pas considérée et le calcul est effectué pour les entreprises du secteur manufacturier.
- 2 Le crédit d'impôt remboursable de l'Ontario pour l'innovation de 10 % est disponible pour toute société ayant un établissement permanent en Ontario. Le montant du crédit est réduit lorsque le capital imposable est supérieur à 25 millions \$ et éliminé lorsqu'il atteint 50 millions \$. Le crédit s'applique à 100 % de la dépense de nature courante et à 40 % pour la dépense de nature capitale.
- 3 Pour la RS & DE parrainée par des sociétés et effectuée en Ontario par des universités et des établissements post-secondaires ontariens ou d'autres instituts de recherche reconnus, un crédit d'impôt remboursable de 20 % est accordé. Pour les PME, ce crédit s'ajoute au crédit pour l'innovation de 10 %, ce qui donne un crédit total de 30 %. Pour avoir droit au crédit, les sociétés doivent obtenir une décision anticipée du ministère des Finances de l'Ontario concernant le contrat de recherche.
- 4 En prenant pour hypothèse que la société est une SPCC dont les bénéfices pour fabrication et transformation sont calculés sur la totalité du revenu non assujéti à la DPE, et que la méthode de remplacement ne s'applique pas aux fins du calcul des crédits de RS & DE au fédéral. Le crédit fédéral d'impôt à l'investissement utilisé devient imposable au fédéral dans l'année suivant celle où il est réclamé. (Pour l'Ontario, voir note 6). Pour fins d'exemple, le crédit a été inclus dans le revenu l'année où il a été réclamé.
- 5 En supposant que la société a un capital imposable supérieur ou égal à 50 millions \$.
- 6 À certaines conditions, la portion du crédit d'impôt à l'investissement fédéral attribuable à des dépenses de RS & DE admissibles en Ontario n'est pas incluse dans le revenu imposable en Ontario.

GRANDE ENTREPRISE EXPLOITÉE ACTIVEMENT - ACTIVITÉS NON MANUFACTURIÈRES

pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2002

	Québec	Ontario	Massa- chusetts	Michigan ¹	New York ²	Caroline du Nord	Illinois	Pennsyl- vanie	Alabama	Californie	Géorgie
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux d'imposition de base											
Base fédérale	26,12	26,12	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴	35,00 ⁴
Province/État	9,04	12,50	9,50 ⁵	2,00	8,00 ⁷	6,90	7,30	9,99 ⁹	6,50	8,84	6,00
Ville (certains états)	—	—	—	1,80 ⁶	11,38 ⁸	—	—	6,50 ¹⁰	—	—	—
Taux d'imposition effectif											
Base fédérale	26,12	26,12	31,68	33,67	28,22	32,59	32,45	29,23	32,73	31,91	32,90
Province/État ³	9,04	12,50	9,50	2,00	8,00	6,90	7,30	9,99	6,50	8,84	6,00
Ville (certains états) ³	—	—	—	1,80	11,38	—	—	6,50	—	—	—
	35,16	38,62	41,18	37,47	47,60	39,49	39,75	45,72	39,23	40,75	38,90
Hors de la ville de référence											
	—	—	—	36,30	40,20	—	—	41,49	—	—	—

1 L'État du Michigan réduit annuellement de 0,1% son taux d'impôt de 2,3 % de 1998 si le rapport annuel global («comprehensive annual report») de l'État montre un solde de clôture d'au moins 250 millions de dollars pour le précédent exercice. Cette réduction d'impôt se poursuivra jusqu'à ce que l'impôt soit entièrement éliminé sur une période de 23 ans.

2 L'État de New York applique un taux progressif réduit pour les PME dont le revenu net de base total ne dépasse pas 290 000 \$, qui est calculé comme suit pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2000 mais avant le 1er juillet 2001 :

Revenu net de base total	Taux d'impôt de l'État
Jusqu'à 200 000 \$	7,5 %
200 001 \$ à 250 000 \$	15 000 \$ plus 8 % du montant en sus de 200 000 \$
250 001 \$ à 290 000 \$	19 000 \$ plus 10,5 % du montant en sus de 250 000 \$

Pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2001, mais avant le 1er juillet 2003, le taux d'impôt de l'État sur le revenu net de base total (jusqu'à concurrence de 290 000 \$) est de 7,5 %.

3 Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt fédéral américain.

4 Taux général de 35 % pouvant varier selon le revenu de la société.

5 Taux de 8,33 % plus surtaxe de 14 %.

6 Ville de Détroit.

7 Les sociétés, autres que celles visées à la note 2, sont redevables d'un impôt sur le plus élevé de quatre montants suivants : 8,00 % du revenu net total attribuable à l'État, 2,5 % de l'impôt minimum, 0,178 % du capital investi ou du montant de base en ce qui a trait à la masse salariale totale. Le taux de 8 % est réduit à 7,5 % pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 2001. De plus, la société est assujettie à un impôt de 0,09 % sur le capital de la filiale qui lui est attribué.

8 Ville de New York. Au taux de base de 8,85 %, une surtaxe de 17 % appliquée sur le taux de l'État (9 %) pour la zone métropolitaine de New York a été rajoutée.

9 De plus, l'État lève un impôt sur le capital-actions/une taxe d'affaires sur les entreprises étrangères de 0,749 % pour l'année d'imposition 2001. Le taux sera réduit de 0,1 % pour toute année d'imposition subséquente jusqu'à ce qu'il atteigne zéro en 2009.

10 Ville de Philadelphie. De plus, la ville lève un impôt de 0,2525 % sur les recettes (revenus) brutes.

* Sauf indication contraire, les montants indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ou autres taxes sur le capital.

** Sauf indication contraire, les montants sont libellés en dollars US.

*** Impôt minimum. Sauf indication contraire, les États suivants lèvent un impôt minimum/taxe d'affaires : Massachusetts (456 \$), Caroline du Nord (35 \$), Illinois (25 \$), Alabama (100 \$), Californie (800 \$) et Géorgie (10 \$).

SIGLES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

CDBL

Centre de développement des biotechnologies de Laval

CDTI

Centre de développement des technologies de l'information

CII

Crédit d'impôt fédéral à l'investissement

CNE

Carrefours de la nouvelle économie

CNNTQ

Centre national des nouvelles technologies de Québec

CRTC

Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications
Canadiennes

DPE

Déduction pour petite entreprise

FSS

Fonds des services de santé

IMR

Impôt minimum de remplacement

INRS

Institut nation de la recherche scientifique

MIC

Ministère de l'Industrie et du Commerce

MRC

Municipalité régionale de comté

NASD

National Association of Securities Dealers

PII

Programme immigrant investisseur

PME

Petite et moyenne entreprise

REA

Régime épargne-actions

REER

Régime enregistré d'épargne-retraite

RIC

Régime d'investissement coopératif

RS & DE

Recherche scientifique et développement
expérimental

SCC

Société sous contrôle canadien

SODEC

Société de développement des entreprises culturelles

SPCC

Société privée sous contrôle canadien

SPEQ

Société de placements dans l'entreprise québécoise

TFIA

Transaction financière internationale admissible

TPS

Taxe sur les produits et services (fédéral)

TVQ

Taxe de vente du Québec